L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

68[e] ANNEE (7[e] SÉRIE)
N° 44. — 30 OCT. 1958

INSTRUCTION
de la Sacrée Congrégation des Rites
sur
LA MUSIQUE SACRÉE ET LA LITURGIE

Les *Acta Apostolicæ Sedis* du 29 septembre 1958 (p. 630-663) publient une importante Instruction de la S. C. des Rites sur la Musique sacrée et la Liturgie. Datée du 3 septembre, en la fête de S Pie X, restaurateur du chant grégorien et initiateur de la réforme liturgique, approuvée dans tous ses éléments et « d'une manière spéciale » par S. S. Pie XII dont elle codifie, pourrait-on dire, les enseignements de ses deux importantes encycliques « *Musicæ sacræ disciplina* » et « *Mediator Dei* », elle apparaît comme un document majeur de la discipline et de la doctrine de l'Eglise en matière liturgique.

Sans attendre un commentaire détaillé de cette Instruction, nous en publierons le texte latin officiel tel qu'il a paru aux *Acta* : aujourd'hui, ce qui touche plus directement la Liturgie de la Messe ; dans un prochain numéro, ce qui concerne avant tout la Musique et le chant.

Qu'il nous suffise de signaler la double préoccupation qui se révèle dans ce document ; d'une part le soin très net de préciser la nature des « actions liturgiques », prière officielle de l'Eglise, distinctes des « pieux exercices », ainsi que le respect des textes, des rubriques, de la langue latine, et la valeur soulignée du chant grégorien ; d'autre part, le souci pastoral dont témoignent toutes les précisions apportées sur la célébration de la Messe, la participation des fidèles, le rôle du commentateur — (remarquons, n° 22 *d*, l'interprétation de l'expression tridentine « *inter Missarum celebrationem* »). — Dans la même ligne, on notera l'importance accordée à l'Office divin, aux « heures » liturgiques, en particulier aux Vêpres que même les Messes du soir ne doivent pas déprécier ou empêcher, à la bénédiction du Saint-Sacrement. Manifestement l'Eglise veut que ses enfants s'unissent de plus en plus à la grande prière du Corps mystique : sacrifice eucharistique et prière liturgique, c'est le « Christ total » qui offre au Père l'oblation pure et le sacrifice de louange.

INSTRUCTIO

DE MUSICA SACRA ET SACRA LITURGIA
AD MENTEM LITTERARUM ENCYCLICARUM PIE PAPÆ XII
« MUSICÆ SACRÆ DISCIPLINA » ET « MEDIATOR DEI »

De Musica sacra, tria gravissimi ponderis documenta a Summis Pontificibus, nostra ætate, edita fuerunt, scilicet : Motu proprio sancti Pii X, *Tra le sollecitudini* (22 nov. 1903) ; Pii XI, fel. rec., Constitutio Apostolica *Divini cultus* (20 déc. 1928) ; demum Summi Pontificis Pii XII, fel. regn., Litteræ encyclicæ *Musicæ sacræ disciplina* (25 déc. 1955) ; nec defuerunt minora alia pontificia documenta et hujus Sacræ Rituum Congregationis decreta, quibus variæ res ad Musicam sacram pertinentes ordinabantur.

Neminem autem fugit, inter Musicam sacram et sacram Liturgiam tam arctam natura sua intercedere necessitudinem, ut vix de una leges ferri aut normæ tradi possint, altera neglecta. Re quidem vera, in memoratis quoque pontificiis documentis et S. Rituum Congregationis decretis permixta habetur materia de Musica sacra et de sacra simul Liturgia.

Cum porro idem Summus Pontifex Pius XII, prius quam de Musica sacra, alteras easque gravissimas de sacra Liturgia edidisset Litteras encyclicas *Mediator Dei* (20 nov. 1947), in quibus doctrina liturgica et necessitates pastorales mirabili modo coordinatæ exponuntur, valde opportunum visum est, potiora capita, sacram Liturgiam et Musicam sacram earumque pastoralem efficaciam respicientia, ex memoratis documentis in unum colligere et peculiari Instructione pressius declarare, quo facilius et securius ea quæ in iisdem documentis exposita sunt, in praxim reapse deducantur.

Consulto igitur Instructioni huic redigendæ operam navarunt viri in Musica sacra periti et Pontificia Commissio pro generali liturgica instauratione constituta.

Totius autem Instructionis materia sequenti ordine est digesta :

Caput I. *Notiones generales* (nn. 1-10).
Caput II. *Normæ generales* (nn. 11-21).
Caput III. *Normæ speciales.*

1. — De præcipuis actionibus liturgicis, in quibus Musica sacra adhibetur.

A) De Missa.
- *a*) Principia quædam generalia circa fidelium participationem (nn. 22-23).
- *b*) De fidelium participatione in Missis in cantu (nn. 24-27).
- *c*) De fidelium participatione in Missis lectis (nn. 28-34).
- *d*) De Missa conventuali, quæ etiam Missa in choro appellatur (nn. 35-37).
- *e*) De adsistentia sacerdotum sacrosancto Missæ sacrificio deque Missis quas synchronizatas vocant (nn. 38-39).

B) De Officio divino (nn. 40-46).
C) De Benedictione eucharistica (n. 47).

2. — De quibusdam generibus Musicæ sacræ.

A) De polyphonia sacra (nn. 48-49).
B) De Musica sacra moderna (n. 50).
C) De cantu populari religioso (nn. 51-53).
D) De musica religiosa (nn. 54-55).

3. — De libris cantus liturgici (nn. 56-59).

4. — De instrumentis musicis et de campanis.

A) Principia quædam generalia (n. 60).

B) De organo classico et instrumentis similibus (nn. 61-67).

C) De Musica sacra instrumentali (nn. 68-69).

D) De instrumentis musicis et de machinis automaticis (nn. 70-73).

E) De sacris actionibus ope radiophoniæ et televisionis diffundendis (nn. 74-79)

F) De tempore quo instrumentorum musicorum sonus prohibetur (nn. 80-85).

G) De campanis (nn. 86-92).

5. — De personis quæ in Musica sacra et sacra Liturgia præcipuas partes habent (nn. 93-103).

6. — De Musica sacra et sacra Liturgia excolenda.

A) De cleri et populi generali in Musica sacra et sacra Liturgia institutione (nn. 104-112).

B) De institutis publicis et privatis Musicæ sacræ provehendæ (nn. 113-118).

Præmissis igitur notionibus quibusdam generalibus (cap. I), normæ item generales traduntur usum Musicæ sacræ in Liturgia respicientes (cap. II) ; quo posito fundamento, tota res in capite III explicatur ; in singulis autem paragraphis hujus capitis statuuntur primum potiora quædam principia, e quibus normæ deinde speciales suapte defluunt.

* *

CAPUT I
NOTIONES GENERALES

1. « Sacra Liturgia integrum constituit publicum cultum mystici Jesu Christi Corporis, Capitis nempe membrorumque ejus » [1]. Propterea sunt «actiones liturgicæ » illæ actiones sacræ, quæ, ex institutione Jesu Christi vel Ecclesiæ eorumque nomine, secundum libros liturgicos a Sancta Sede approbatos, a personis ad hoc legitime deputatis peraguntur, ad debitum cultum Deo, Sanctis ac Beatis deferendum (cfr. can. 1256) ; ceteræ actiones sacræ quæ, sive in ecclesia sive extra, sacerdote quoque præsente vel præeunte, peraguntur, « pia exercitia » appellantur.

2. Sacrosanctum Missæ sacrificium est actus cultus publici, nomine Christi et Ecclesiæ Deo redditi, quovis loco vel modo celebretur. Denominatio proinde « Missæ privatæ » vitetur.

3. Missarum species duæ sunt : Missa « in cantu » et Missa « lecta ».

Missa dicitur *in cantu*, si sacerdos celebrans partes ab ipso juxta rubrica cantandas revera cantu profert ; secus dicitur *lecta*.

Missa « in cantu » porro, si celebratur cum assistentia ministrorum sacrorum, appellatur Missa *solemnis* ; si celebratur absque ministris sacris, vocatur Missa *cantata*.

4. Sub nomine « Musicæ sacræ » hic comprehenduntur :

a) Cantus gregorianus.
b) Polyphonia sacra.
c) Musica sacra moderna.
d) Musica sacra pro organo.
e) Cantus popularis religiosus.
f) Musica religiosa.

5. Cantus « gregorianus » in actionibus liturgicis adhibendus, est cantus sacer Ecclesiæ romanæ, qui, ex antiqua et veneranda traditione, sancte et fideliter excultus et ordinatus, vel recentioribus quoque temporibus juxta priscæ traditionis exemplaria modulatus, in respectivis libris, a Sancta Sede rite approbatis, ad usum liturgicum exhibetur. Gregorianus cantus natura sua non exigit, ut cum sonitu organi vel alterius musici instrumenti peragatur.

6. Nomine « polyphoniæ sacræ » ille intenditur cantus mensuratus, qui, ex gregorianis concentibus ortus, pluribus consertus vocibus, nullo comitante musicali instrumento, media ætate in Ecclesia latina vigere cœpit, altero dimidio sæculi XVI Petrum Aloisium Prænestinum (1525-1594) maximum cultorem habuit, et ab eximiis ejusdem artis magistris adhuc excolitur.

7. « Musica sacra moderna » est musica, quæ, pluribus conserta vocibus, musicis instrumentis non exclusis, recentiore ætate, juxta progressum musicæ artis concinnata est. Ipsa vero, cum directe ad usum liturgicum sit ordinata, pietate ac sensu religioso redoleat oportet, et hac condicione, in servitium liturgicum est recepta.

8. « Musica sacra pro organo » est musica pro solo organo composita, quæ, inde a temporibus, quibus tubulatum organum ad concentum magis aptum evasit, a claris magistris valde exculta fuit, quæque, si leges Musicæ sacræ ad amussim sequatur, ad sacram Liturgiam condecorandam non parum conferre potest.

9. « Cantus popularis religiosus » est ille cantus, qui sponte sua a religioso sensu oritur, quo humana creatura ab ipso Creatore ditata fuit, et proinde est universalis, apud omnes scilicet populos florens.

Cum autem idem cantus aptissimus sit ad vitam fidelium, privatam et socialem, christiano spiritu imbuendam, in Ecclesia, inde ab antiquissimis temporibus, valde fuit excultus [2], et nostra quoque ætate ad fidelium pietatem fovendam et ad pia exercitia condecoranda enixe commendatur ; immo in ipsis actionibus liturgicis quandoque admitti potest [3].

10. « Musica religiosa » demum illa est, quæ, tum ex auctoris intentione, cum ex operis argumento et fine, sensus pios ac religiosos exprimere et movere contendit, et proinde « religionem valde juvat » [4]; cum vero ad cultum divinum non sit ordinata, indolemque magis liberam præ se ferat, in actionibus liturgicis non admittitur.

* *

CAPUT II
NORMÆ GENERALES

11. Hæc Instructio vim suam exercet in omnes ritus Ecclesiæ latinæ ; proinde, quæ de cantu *gregoriano* dicuntur, valent etiam pro cantu liturgico proprio, si habeatur, aliorum rituum latinorum.

Nomine porro « Musicæ sacræ » intellegitur in hac Instructione quandoque « cantus *et* instrumentorum sonus », quandoque « instrumentorum sonus » tantum, prout e contextu facile eruitur.

Denique, voce « ecclesiæ » ordinarie comprehenditur omnis « locus sacer », id est : ecclesia sensu stricto, oratorium publicum, semipublicum, privatum (cfr. can. 1154, 1161, 1188), nisi ex contextu de solis ecclesiis sensu stricto agi eluceat.

12. Actiones liturgicæ peragi debent ad normam librorum liturgicorum rite ab Apostolica Sede approbatorum, sive pro universa Ecclesia, sive pro aliqua ecclesia particulari aut familia religiosa (cfr. can. 1257) ; pia autem exercitia fiunt secundum consuetudines et traditiones locorum aut cœtuum, a competente auctoritate ecclesiastica approbatas (cfr. can. 1259).

[1] Encycl. *Mediator Dei* (*A.A.S.* 39 (1947), 528-529).

[2] Cfr. Eph., V, 18-20 ; Col., III, 16.

[3] Encycl. *Musicæ sacræ disciplina* (*A.A.S.* 48 (1956), 13-14).

[4] Enc. *Musicæ sacræ disciplina*, 13.

Quoiqu'il en soit, la présente consultation semble reposer sur une double confusion.

* *

Première confusion, qui se cache sous l'expression : « grâce *nécessaire* au salut ». Il faut en revenir, quoiqu'en pense notre consultant, à la distinction classique de grâce efficace et de grâce suffisante. Toutes deux sont nécessaires au salut ; mais tandis que la grâce purement suffisante, en raison du rejet qu'en fait la volonté humaine, n'obtient pas son effet, la grâce efficace entraîne le consentement de la volonté et concourt effectivement au salut. Pour que le dogme de la volonté salvifique universelle et celui de l'universalité de la Rédemption soient sauvegardés, il suffit d'admettre que Dieu *prépare* à tous les grâces au moins suffisantes et qu'*il est prêt à les conférer* si la volonté libre de l'homme n'y met pas obstacle. Passons sur les distinctions faites par les théologiens entre pécheurs communs et pécheurs obstinés, entre grâce prochainement ou médiatement suffisante, et arrivons au point qui chagrine le consultant : la grâce *suffisante* peut-elle être refusée au pécheur déjà pendant sa vie terrestre, à tel moment donné, de sorte qu'à ce moment là, il soit déjà pratiquement réprouvé ? (Rappelons simplement pour mémoire que Dieu, de toute éternité, connaît les prédestinés et les réprouvés (*prædestinatos* et *præscitos,* disent les conciles), et plaçons-nous simplement dans cet état de voie, où nul ne sait encore « s'il est digne d'amour ou de haine »).

1° Une première opinion, défendue par un certain nombre de thomistes et dont Gonet s'est fait le protagoniste après Bannez et Jean de S. Thomas, — opinion qu'on retrouve chez Henri de Gand, Alphonse Tostat, Médina, Catharin et quelques autres — accorde qu' « à *un certain nombre* de futurs réprouvés, Dieu, en punition du péché mortel, actuel ou originel, n'accorde pas les grâces ou secours suffisants pour le salut » (*Clypeus,* tract. V, *De prædestinatione,* disp. V, a. 5, § 2, n. 160). Et Gonet donne comme exemples : les enfants morts sans baptême, les infidèles négatifs (Billot dirait : les adultes d'âge et non de raison), les fous, *les pécheurs obstinés et endurcis,* ces derniers tout au moins pour un certain laps de temps de leur existence (Id., § 6, n. 186).

Dure assertion, certes, et qui cadre mal avec l'enseignement de S. Thomas ! Si, en effet, le Docteur angélique accepte que parfois le retrait des grâces soit un châtiment du péché, infligé à quelques-uns (*Contre Gentes,* III, c. 162, *in fine*), il écrit cependant très expressément : « Dire qu'il y a un péché dont on ne puisse faire pénitence en cette vie, c'est avancer une erreur » (*Somme théol.,* III^a^, q .86, a. 1). Il semble bien, en effet, qu'une soustraction absolue des grâces nécessaires au salut à un moment déterminé de la vie terrestre serait contraire au dogme catholique de la possibilité pour tout pécheur vivant de faire pénitence de ses fautes.

Quoique certains théologiens qualifient durement cette opinion, il est cependant impossible de la taxer d'erreur ou même de témérité. Tout d'abord, elle n'exclut ni tous les pécheurs endurcis, ni même tous les réprouvés, mais seulement quelques-uns d'entre eux, de l'action de la grâce suffisante. Ensuite, même à l'égard de ces abandonnés, elle respecte le dogme catholique de la possibilité du salut pour le pécheur encore en vie. Cette possibilité, en effet, dépend et de la bonne volonté du pécheur et de la grâce divine. Et précisément c'est parce que la bonne volonté fait défaut que la grâce divine fait elle-même défaut. Enfin, on ne peut dire que ces pécheurs obstinés ont été sans grâce suffisante pour leur salut : « L'état de voie ne requiert pas que le pécheur reçoive *à chaque instant* l'influence de la grâce prévenante, mais que, lorsque cette grâce lui est accordée, il puisse se convertir ou ne pas se convertir, et de plus qu'il ne soit pas d'une façon certaine et absolue privé *pendant tout le cours de sa vie* du secours de Dieu, et par là privé de toute espérance de salut. » (Bellarmin, *De gratia et libero arbitrio,* l. II, c. 6). Or les pécheurs obstinés et endurcis n'ont pas été privés, *au cours de toute leur vie,* de toute grâce suffisante de salut.

Néanmoins cette opinion, avouons-le, est difficilement acceptable.

Faut-il en rapprocher certaines expressions de S. Alphonse de Liguori ? « C'est le sentiment de beaucoup de Saints Pères, écrit ce saint Docteur... que, comme Dieu a déterminé, pour chaque homme, le nombre des jours de sa vie, des degrés de santé ou de talent qu'il veut lui donner ! de même *il a fixé pour chacun, le nombre des péchés qu'il veut lui pardonner ; ce nombre rempli, il ne pardonne plus...* Ainsi Dieu attend jusqu'au jour où la mesure des péchés est remplie, et puis il punit » (*Préparation à la mort,* 18^e^ considération, *Du nombre des péchés,* 1^er^ point). — « Ne dites pas : J'ai péché et il ne m'est arrivé aucun mal. Car Dieu supporte, il est vrai, mais il ne supporte pas toujours. Il a déterminé la mesure des miséricordes qu'il veut faire à chaque pécheur ; quand elle est épuisée, il rassemble sur sa tête tous les châtiments qu'il a mérités ; et plus il a attendu le pécheur à la pénitence, plus il le punit avec rigueur » (23^e^ considération, *Illusions que le démon suggère aux pécheurs,* 2^e^ point). — Et encore : « Considère enfin que, lorsque les péchés ont atteint un certain nombre, Dieu abandonne le pécheur... Après tant de péchés que Dieu vous a déjà pardonnés, vous avez juste sujet de craindre qu'au premier péché mortel que vous commettrez encore, il ne vous pardonne plus » (*Maximes éternelles,* méditation pour le mardi, sur le péché mortel, 3^e^ point).

De telles formules peuvent étonner au premier abord. Loin de la pensée de S. Alphonse cependant de supprimer aux pécheurs même obstinés la grâce suffisante ! Dans son livre Le Grand Moyen de la prière, il s'en explique : « Il est vrai qu'il y a des âmes moralement abandonnées de Dieu : ce sont les pécheurs obstinés. » Mais aussitôt le Saint rappelle en quoi consiste, selon lui, cet abandon :

« C'est, dit-il, un état dans lequel d'une part l'esprit est obscurci, le cœur est insensible aux divines inspirations et attaché aux plaisirs des

sens... ; de l'autre, les lumières et les inspirations divines ne sont plus efficaces à cause du mépris et de l'abus qu'on en fait... Pour se retirer d'une situation si funeste, il faudrait une grâce abondante et extraordinaire ; mais il est rare que Dieu accorde une telle grâce à ces pécheurs obstinés » (p. 154-55).

Mais il reste cependant à ces pécheurs la grâce de la prière « grâce qui n'est refusée à aucun homme en cette vie, et par laquelle on peut toujours obtenir les secours plus abondants dont on a besoin pour se sauver » (p. 156).

Toutefois, dans la *Préparation à la mort*, les formules d'apparence si décourageantes qu'on a citées plus haut, reçoivent parfois une explication :

« De quelle manière aura lieu l'abandon du pécheur ? Dieu le frappera de mort dans ses péchés ou bien, *lui retirant ses grâces abondantes et* EFFICACES, *il ne lui laissera que la grâce* SUFFISANTE, *à l'aide de laquelle le pécheur pourrait bien encore se sauver, mais ne se sauvera point.* L'aveuglement de son esprit, l'endurcissement de son cœur, la mauvaise habitude contractée rendront son salut moralement impossible ; *ainsi se trouvera-t-il abandonné de Dieu, sinon absolument, du moins moralement.* »

Cependant S. Alphonse présente une autre explication qui rejoint les affirmations relevées plus haut. Distinguant les grâces *spéciales*, requises pour les œuvres difficiles, et les grâces *communes* ou suffisantes, il complète sa pensée, qu'on peut résumer en trois points : *a*) Dieu a déterminé le nombre de grâces *spéciales* qu'il veut accorder aux âmes, soit par bienveillance, soit en prévision de leurs prières ou de leur correspondance aux grâces précédentes ; — *b*) par ses péchés une âme peut arriver à épuiser cette mesure de grâces spéciales, c'est-à-dire à mériter le retrait de toute grâce spéciale ; — c'est alors que *c*) Dieu abandonne le pécheur, sinon absolument, du moins moralement, et en règle générale, il ne lui pardonne plus. Qu'*en fait* il en soit souvent ainsi, personne ne saurait le nier. Mais peut-on établir *en thèse* que *la mesure* des grâces spéciales une fois épuisées, *Dieu abandonne le pécheur sinon absolument, du moins moralement et qu'alors en règle générale, il ne lui pardonne plus ?* Il semble bien que ce soit là la pensée du saint Docteur. Pensée apostolique, cri d'alarme jeté pour arrêter le pécheur sur la voie de la perdition, et par où S. Alphonse rejoint quelque peu la position de Gonet et de Bannez.

2° Une opinion diamétralement opposée et sur laquelle nous insisterons moins, est celle du Père Etienne Agard de Champs, S. J. au XVII^e siècle. Même aux pécheurs obstinés et endurcis, Dieu, *à tout instant et jusqu'à la fin de leur existence, confère des grâces au moins lointainement suffisantes.* Réaction contre le jansénisme, s'appuyant à la fois sur l'opinion de plusieurs théologiens antérieurs, ainsi qu'en témoigne S. Bellarmin (*De gratia et libero arbitrio*, loc. cit., medio), et sur un canon du concile de Sens (Paris) de 1528 : « *Neque tamen tanta gratiæ necessitas libero præjudicat arbitrio cum illa* SEMPER *in promptu sit et* NE MOMENTUM QUIDEM *prætereat in qua Deus non stet ad ostium et pulset, cui si quis aperuerit januam, intrabit in illum et cœnabit cum illo* » (can. 15). S. Bellarmin fait observer que l'autorité de ce concile provincial ne s'impose pas ; mais s'imposerait-elle, la thèse du P. de Champs ne s'en trouverait pas renforcée. La grâce de Dieu, en effet, nous est toujours offerte *à l'instant opportun* et Dieu ne laisse pas passer l'instant qu'il juge opportun pour nous offrir sa grâce et nous attirer à lui. Il y aurait exagération à affirmer avec les auteur auxquels fait allusion S. Bellarmin que « Dieu frappe perpétuellement à la porte du cœur humain et appelle les pécheurs ; mais que ceux-ci, distraits par d'autres préoccupations, n'entendent pas l'appel de Dieu. » Cette thèse, ajoute S. Bellarmin, est en contradiction manifeste avec l'expérience ; car cette vocation, cette touche, cet attrait, cette excitation de Dieu sont aussi nos propres opérations : bien que notre liberté n'y ait point part, la bonne pensée, le bon désir qui les constituent sont nôtres. Comment se fait-il donc que nous n'ayons pas conscience de ce qui non seulement se passe en nous, mais s'opère par nous ? De plus, si une telle grâce prévenante était toujours présente à notre âme, nous serions toujours en acte de penser et de vouloir le bien. Quel est l'homme sensé qui oserait affirmer pareille énormité ? (*loc. cit*). Et S. Bellarmin de conclure — avec la majorité des théologiens catholiques — que le dogme de la grâce suffisante accordée aux pécheurs en vue de leur conversion, doit s'entendre d'une grâce accordée *par intermittence, en temps opportun.* Et l'on rejoint ainsi l'opinion moyenne de Suarez.

* *

C'est ici que doit s'insérer la remarque relative à une *seconde confusion* qu'on croit pouvoir relever dans la pensée de notre consultant, entre grâce *externe* et grâce *interne*. Dans son article « *Grâce* » du *D. T. C.*, Van der Meersch insiste à plusieurs reprises sur cette distinction, si nécessaire pour éviter, dit-il, les confusions :

« Par rapport au sujet qui reçoit la grâce, celle-ci est *externe* ou *interne*. *Externe* est tout don surnaturel qui est en lui-même, et reste, extrinsèque à l'homme ; par exemple, la prédication de la vérité révélée, la loi divine révélée par Dieu, les exemples des saints, les miracles. Certains théologiens étendent fort loin cette dénomination et l'appliquent à des effets, en soi naturels, mais ordonnés par Dieu à la sanctification surnaturelle ou au salut éternel des hommes. *Ad gratiam externam, præter prædicationem Evangelii, exemplum Christi aliaque facta supernaturalia recte revocantur beneficia per se naturalia, quibus Deus utitur ad nos supernaturaliter movendos, ut remotio occasionis peccandi, societas bonorum hominum, felices rerum eventus, etiam morbi, infortunia et ipsa mors. Hæ quidem res per se sunt indifferentes, sed nihilominus Deus ex benevolentia potest eas disponere, ut simul cum gratia interna ad salutem conducant* (Pesch, *Prælectiones dogmaticæ*, 1908 V, n. 25). Mais nous ne comprenons pas comment on peut appeler grâces *actuelles* ces réalités qu'on vient d'énumérer : c'est donner lieu à des confusions. La grâce *interne* est tout don surnaturel qui se trouve dans le sujet qui le reçoit. » (*D.T.C.*, VI, 1558).

Toute grâce actuelle véritable doit donc être interne.

Par là, la position doctrinale adoptée par Gonet et S. Alphonse de Liguori ne saurait être mise en opposition avec les commandements de l'Eglise, *considérés comme grâce*. Sans doute, l'Eglise, chaque année, rappelle aux pécheurs le devoir pascal; elle enseigne à tous l'obligation de communier en viatique et la très grande utilité spirituelle de l'extrême onction. Mais ce sont là ce que nous appellions tout à l'heure « grâces externes ». Ces grâces peuvent exister sans qu'en soit touché le cœur du pécheur endurci, sans que, par conséquent, ce cœur soit touché par la grâce interne qui est la véritable grâce actuelle salutaire. Le fait même de recevoir les sacrements ne constitue pas encore nécessairement une grâce actuelle véritable, si ces sacrements sont reçus sans foi ou d'une manière indigne. Les remarques de notre consultant relatives au commandement de l'Eglise et aux sacrements *in articulo mortis* n'ont de valeur que si l'invitation de l'Eglise — grâce externe — était accompagnée d'une grâce interne, bonne pensée, bon désir, dispositions à profiter des sacrements proposés au pécheur en vue de sa conversion. Et nous savons par expérience que nombre de pécheurs restent froids, indifférents et sans le moindre désir surnaturel quand le prêtre, curé ou missionnaire leur rappelle le devoir chrétien.

Cela dit, revenons à l'*opinion moyenne* qu'on peut placer sous le patronage de Suarez. Un principe général doit dominer toute la question : la grâce accordée par Dieu n'est pas de tous les instants ni toujours immédiatement suffisante : la conversion, ordinairement du moins, ne s'effectue que peu à peu, lorsque le pécheur a accepté les premières grâces. A ce principe général, Suarez apporte quatre précisions : *a*) Dieu donne au pécheur une grâce suffisante, mais sans lui accorder une grâce excitante *qui touche continuellement et toujours son âme*; — *b*) Dieu, autant qu'il est en lui, *ne refuse en aucun temps* au pécheur la grâce excitante ; mais *il la confère en temps opportun ;* — toutefois *c*) la grâce excitante *externe* (pour être salutaire) est accompagnée d'une grâce *intérieure;* — *d*) à l'excitation intérieure *ne peuvent être assignés avec certitude des moments déterminés.*

Ces précisions permettent d'éviter les excès opposés des thèses de Gonet et d'Agard de Champs, tout en conservant à la grâce divine toutes ses possibilités et — hélas ! — à la volonté libre du pécheur d'annihiler ces possibilités d'action.

Toutefois, Suarez ajoute à ces considérations deux affirmations dont la première est extrêmement consolante : 1° Tout d'abord il existe un temps où la pénitence est absolument nécessaire pour le salut, c'est, pour le fidèle en état de péché mortel, l'heure de la mort : à cet instant *il est très vraisemblable*, même en l'absence de toute excitation externe à la pénitence, que Dieu s'adresse au cœur du pécheur et que la grâce ne fait jamais défaut à ce pécheur, à cet instant suprême. A ce moment, plus que jamais, la grâce est nécessaire au salut, et Dieu ne fait pas défaut dans les choses absolument nécessaires au salut... 2° En dehors de ce cas extrême, on ne voit plus d'époques où la grâce soit plus *nécessaire* au pécheur qu'en d'autres temps de sa vie. Toutefois il est croyable qu'en toute occasion opportune d'accomplir une bonne œuvre, la grâce de Dieu ne fera pas défaut à cet homme (Suarez, *De gratia*, l. IV, c. 10, n. 2-9).

Une telle position est sage et prudente. Elle laisse à la grâce divine le pouvoir d'amener au salut tout homme suffisamment disposé à la recevoir ; mais son imprécision voulue fait la part de l'indétermination du temps où Dieu, selon le décret de sa volonté a décidé d'accorder la grâce au pécheur.

A. MICHEL.

Peut-on souhaiter qu'un musulman reste musulman ?

Q. — Comment interpréter ce mot tiré d'une revue missionnaire : « Le chrétien doit rester chrétien et le musulman, musulman. Chacun doit approfondir sa religion, mais par la confiance et la sincérité, comme le noir et le rouge du drapeau de la Révolution sont unis par la sympathique couleur blanche... »

R. — Le drapeau noir, blanc et rouge est celui de la révolution égyptienne et celui qui a prononcé ces paroles est un égyptien, le P. Ayrout, S. J., lors du « Grand Congrès populaire copte » d'octobre 1956. Le but de cette réunion des chrétiens d'Egypte à laquelle participèrent de nombreux musulmans était d'affirmer le loyalisme des chrétiens dans la nation. Qu'on n'aille donc pas prendre ces paroles d'un discours populaire comme l'énoncé d'un principe universel. Il s'agit des chrétiens et des musulmans d'Egypte : la coexistence de groupes religieux distincts dans une même nation entraîne nécessairement des relations de fait et par suite des devoirs réciproques. La confiance et la sincérité religieuse sont peut-être actuellement les meilleures valeurs accessibles à l'ensemble des musulmans qu'un chrétien puisse souhaiter dans ces circonstances. Laissons à nos frères chrétiens d'Egypte le soin d'en juger et, pour résumer la portée du texte discuté, pensons à une affiche officielle au Caire en 1952 - 1953 : sous les silhouettes d'une mosquée et d'une église se lisait cette légende : « Nous sommes tous Egyptiens ».

Par contre, si nous faisons abstraction du contexte il n'est pas possible d'affirmer d'une façon générale que le musulman doit rester musulman comme le chrétien doit rester chrétien. C'est évident. Le chrétien ne peut pas ne pas souhaiter l'ouverture du monde musulman à la vraie foi. S'il peut se réjouir d'entendre le musulman reconnaître l'unité et la transcendance de Dieu, croire à la mission de quelques prophètes, à la résurrection des morts, à une rétribution finale, il doit constater malheureusement une divergence fondamentale qui atteint Dieu lui-même dans son être et dans son amour pour les hommes. Nous savons que le Père a tellement aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique, que « la charité a été répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné » et le lecteur du Coran ignore cette révélation sur la vie profonde de Dieu.

Peut-on espérer cependant qu'en « approfondissant sa religion » suivant le conseil du P. Ayrout, le musulman s'oriente vers la réalité de la révélation chrétienne ? L'histoire de l'Islam n'est pas

sans leçons à ce sujet. Alors qu'à l'origine l'inaccessibilité divine s'imposait d'une façon absolue dans l'enseignement officiel, au temps d'Al-Ghazzalî († 1111), l'influence des sûfis, « assoiffés de Dieu », mit en valeur les deux seuls versets du Coran où il est question de l'amour mutuel entre Dieu et les hommes :

« Dis-leur : si vous aimez Dieu, suivez-moi ; il vous aimera et vous pardonnera vos fautes » ;

et :

« O vous qui croyez, s'il en est parmi vous qui renient leur religion, certes Dieu suscitera d'autres hommes qu'il aimera et qui l'aimeront. »

Louis Gardet écrit à ce sujet :

« Voici cependant que les meilleurs d'entre les sûfis ont soif de s'abreuver aux profondeurs inaccessibles de Dieu. Et les plus grands comprennent, expérimentent que l'amour seul, l'amour authentique nourri de la souffrance acceptée et aimée, les y peut conduire. C'est aussi vers un au-delà de leurs dogmes explicites qu'ils s'avancent. Faut-il rappeler que la foi en Dieu Un et Rémunérateur — et ainsi se formule la foi de l'Islam — peut comporter pour une âme droite, si elle sait répondre aux prévenances de la grâce divine, la foi implicite, mais vitale et salvatrice, dans les mystères révélés ? » (*Les actes et le salut de l'homme suivant l'Islam* — dans « Lumière et Vie », n° 25, p. 65).

Ainsi, par un approfondissement religieux, certains musulmans ont pu avoir une meilleure connaissance de l'amour de Dieu pour les hommes ; mais ils restent malheureusement encore très loin des richesses de la foi chrétienne. Le chrétien qui se signe au nom du Père, du Fils et du St-Esprit ne pense peut-être pas assez au trésor qu'il possède : en tout cas il se doit de ne pas garder pour lui seul la bonne nouvelle de l'Evangile ; sans méconnaître les obstacles qui peuvent paraître actuellement insurmontables, sans oublier les leçons de patience données par un P. de Foucauld, il doit désirer effectivement la conversion de l'Islam.

J. Pintard.

Hygiène et vénération des reliques

Q. — Que penser d'une chrétienne, pratiquante et militante, qui à une cérémonie refuse de baiser le reliquaire. (Raisons : pas hygiénique ; cela est ridicule, n'a pas de sens et l'Eglise devrait supprimer cette coutume) ?

R. — Rappelons d'abord quelques principes relatifs au culte à rendre aux saints, et en particulier au culte des reliques ; nous verrons ensuite ce qu'il faut penser de la pratique visée ici ; nous en tirerons les conséquences.

1. — Le canon 1276 nous dit : « Il est bon et utile d'invoquer en les suppliant, les serviteurs de Dieu qui règnent avec le Christ, comme de vénérer leurs reliques et leurs images, mais, plus qu'envers les autres saints, les fidèles doivent professer une dévotion filiale envers la Bse Vierge Marie. »

Ce canon ouvre un titre imposant, consacré au « Culte des saints, des saintes images et des saintes reliques ». Les derniers canons de ce titre traitent des reliques, et d'abord du soin avec lequel on doit les conserver — « avec honneur et piété » : c. 1282, § 2 — puis, de la diligence avec laquelle les Ordinaires des lieux en établiront ou en vérifieront l'authenticité : can. 1283 à 1285 ; du culte à leur rendre : c. 1287 ; de leur aliénation : c. 1289, § 1 ; enfin, du zèle et du respect que l'on doit apporter à leur garde : c. 1289, § 2.

Qu'on les relise, et l'on verra le souci que l'Eglise apporte aux reliques sacrées. Certes, il faut reconnaître que plusieurs de ces dispositions — ainsi l'excommunication prévue par le can. 2326 contre quiconque fabriquerait de fausses reliques, les vendrait sciemment, les distribuerait ou les exposerait à la vénération publique — datent, dans leur teneur du moins, d'une époque où l'on « canonisait » parfois rapidement, où l'on se battait pour s'arracher des reliques (où l'on s'en procurait par des moyens qui nous paraîtraient aujourd'hui un peu... rudes, ou frustes). Mais ces canons drainent aussi toute une tradition vénérable de l'Eglise, dont on ne voit pas pourquoi elle tomberait en désuétude.

En 787, le 2e Concile de Nicée fait déjà allusion à cette longue tradition. La *sanctio* qui termine l'*actio VII* consacrée au culte des reliques et images, stipule :

« Ceux qui oseraient penser ou enseigner autrement, ou, comme le font les hérétiques, mépriser les traditions de l'Eglise, ou inventer une nouveauté quelconque; ou encore, ceux qui rejetteraient quelqu'une de ces choses vouées à l'Eglise — *Ecclesiæ deputata* — comme l'Evangile, le crucifix, les images peintes, les saintes reliques des martyrs ; ou encore, ceux qui imagineraient quelque perversion ou artifice pour renverser quoi que ce soit dans les légitimes traditions de l'Eglise catholique... : s'il s'agit d'un Evêque ou d'un clerc, nous ordonnons de le déposer ; si c'est un moine ou un laïc, qu'il soit séparé de la communion » (Denz., 304).

Nos Pères n'y allaient pas de main morte !... Deux siècles plus tard, le Concile de Rome de 993 donnait au Pape Jean XV l'occasion de préciser le fondement et le sens de la dévotion aux saints et du culte rendu à leurs reliques :

« Nous rendons aux reliques des martyrs et des confesseurs un culte tel que nous adorons Celui dont ils sont les martyrs et les confesseurs ; nous honorons les serviteurs de telle sorte que cet honneur rejaillisse sur le Seigneur, lui qui a dit : « Celui qui vous reçoit, me reçoit » (Mt., x, 40), et qu'ainsi nous, qui n'avons pas confiance en notre propre justice, nous soyons aidés par leurs prières et leurs mérites auprès du Dieu très clément... » (Denz., 342).

Notons au passage le chap. 62 du IVe Concile de Latran (1215), qui semble bien avoir inspiré les canons 1283-1285 relatifs à l'authenticité des reliques (Denz., 440) [1] ; remarquons également que, dans la Bulle *Inter cunctas* du 24 février 1418, parmi les questions à poser aux disciples du Wicleff et de Huss, on trouve la question 29 : « Est-ce qu'il croit et affirme la licéité de la vénération des reliques et des images des saints par les fidèles du Christ ? » (Denz., 679) ; et venons-en au Concile de Trente.

[1] Cette disposition rappelle une *Décrétale* d'Alexandre III, prescrivant de ne pas vénérer un homme, même si par son intercession plusieurs miracles furent accomplis, car il n'est pas permis de lui porter un culte public sans l'autorité de l'Eglise romaine (C. i, X, *de reliquiis et veneratione sanctorum*, III, 45).

Actiones liturgicas et pia exercitia inter se commisceri non licet ; sed, si casus ferat, pia exercitia actiones liturgicas aut præcedant aut sequantur.

13. *a*) Lingua actionum liturgicarum est latina, nisi in supradictis libris liturgicis, sive generalibus, sive particularibus, pro quibusdam actionibus liturgicis alia lingua explicite sit admissa, et salvis illis exceptionibus, quæ infra ponuntur.

b) In actionibus liturgicis in cantu celebratis, nullus textus liturgicus, in linguam vulgarem verbotenus conversus, cani licet [5], salvis concessionibus particularibus.

c) Exceptiones particulares, a lege linguæ latinæ in actionibus liturgicis unice adhibendæ, a Sancta Sede concessæ, vim suam retinent ; sed absque ejusdem Sanctæ Sedis auctoritate non licet eas latius interpretari vel ad alias regiones transferre.

d) In piis exercitiis quævis lingua adhiberi potest fidelibus magis conveniens.

14. *a*) In Missis *in cantu* non solum a sacerdote celebrante et ministris, sed etiam a schola aut fidelibus unice lingua latina est adhibenda.

« Verum tamen, ubi sæcularis vel immemorabilis consuetudo fert ut in sollemni Sacrificio Eucharistico [id est in Missis in cantu], post sacra verba liturgica latine cantata, nonnulla popularia vulgaris sermonis cantica inserantur, locorum Ordinarii id fieri sinere poterunt, « si pro locorum ac personarum adiunctis existiment eam [consuetudinem] prudenter submoveri non posse » (can. 5), firma tamen lege qua statutum est ne ipsa verba liturgica vulgari lingua canantur » [6].

b) In missis *lectis* sacerdos celebrans, ejus minister, et fideles qui una cum sacerdote celebrante actioni liturgicæ *directe* participant, id est clara voce illas partes Missæ dicunt quæ ad ipsos spectant (cfr. n. 31), unice linguam latinam adhibere debent.

Si autem fideles, præter hanc participationem liturgicam *directam*, precationes quasdam vel cantus populares, secundum locorum consuetudinem, addere cupiunt, hoc fieri potest lingua quoque vernacula.

c) Partes *Proprii, Ordinarii* et *Canonis Missæ* elata voce dicere una cum sacerdote celebrante, lingua latina vel verbotenus conversas, sive ab omnibus fidelibus sive à quodam commentatore, stricte prohibetur, exceptis iis quæ n. 31 recensentur.

Optandum vero ut in dominicis et festis diebus, in Missis lectis, Evangelium et etiam Epistola, a quodam lectore, lingua vernacula ad utilitatem fidelium legantur.

A Consecratione insuper usque ad *Pater noster* sacrum suadetur silentium.

15. In sacris processionibus, a libris liturgicis descriptis, ea adhibeatur lingua, quam iidem libri præscribunt vel admittunt ; in aliis vero processionibus, quæ ad modum piorum exercitiorum peraguntur, lingua fidelibus participantibus magis conveniens adhiberi potest.

16. *Cantus gregorianus* est cantus sacer, Ecclesiæ romanæ proprius et principalis ; ideoque in omnibus actionibus liturgicis non solum adhiberi potest, sed, ceteris paribus, aliis Musicæ sacræ generibus est præferendus.

Proinde :

a) Lingua cantus gregoriani, utpote cantus liturgici, est unice lingua latina.

b) Illæ partes actionum liturgicarum, quæ juxta rubricas a sacerdote celebrante et ab ejus ministris cantandæ sunt, unice secundum modulos gregorianos, in editionibus typicis ordinatos, cantari debent, interdicto cujusvis instrumenti comitante sono.

Schola et populus, cum sacerdoti et ministris cantantibus ex rubricarum vi respondent, itidem unice iisdem gregorianis modulis uti debent.

c) Demum, ubi per Indulta particularia permissum fuerit, ut in Missis in cantu, sacerdos celebrans, diaconus, aut subdiaconus vel lector, textibus Epistulæ seu Lectionis, et Evangelii, gregorianis modulis decantatis, eosdem textus lingua quoque vernacula proclamare possint, hoc fieri debet legendo alta et clara voce, exclusa quavis cantilena gregoriana, authentica vel adsimulata (cfr. n. 96 *e*).

17. *Polyphonia sacra* in omnibus actionibus liturgicis adhiberi potest, hac tamen condicione, ut habeatur schola quæ eam ad artis normam exsequi possit. Hoc genus Musicæ sacræ actionibus liturgicis solemniore splendore celebrandis magis convenit.

18. Item *Musica sacra moderna* in omnibus actionibus liturgicis admitti potest, si reapse respondeat dignitati, gravitati et sanctitati Liturgiæ, et schola habeatur quæ eam ad artis normam exsequi possit.

19. *Cantus popularis religiosus* in exercitiis piis libere adhiberi potest ; in actionibus vero liturgicis stricte serventur quæ superius, nn. 13-15, statuta sunt.

20. *Musica religiosa* autem ab omnibus actionibus liturgicis omnino arceatur ; in piis vero exercitiis admitti potest ; quoad concentus in locis sacris, serventur normæ quæ infra, nn. 54 et 55, traduntur.

21. Ea omnia, quæ ad normam librorum liturgicorum, sive a sacerdote et ejus ministris, sive a schola vel populo cantanda sunt, integre ad ipsam sacram Liturgiam pertinent. Quapropter :

a) Districte vetatur, ordinem textus cantandi quovis modo mutare, verba alterare vel omittere, aut indecore iterare. In modulationibus quoque, ad modum polyphoniæ sacræ et Musicæ sacræ modernæ compositis, singula textus verba clare et distincte percipi debent.

b) Ex eadem ratione, in quavis actione liturgica, explicite vetatur qualemcunque textum liturgicum cantandum, vel ex toto vel ex parte, omittere, nisi per rubricas aliter dispositum sit.

c) Si autem ob rationabilem causam, ex. gr. ob deficientem numerum cantorum, vel propter eorum non plenam artis cantandi peritiam, vel etiam quandoque, propter alicujus ritus vel cantilenæ longitudinem, unus alterve textus liturgicus, qui ad scholam pertinet, cantari nequeat prout in notationibus librorum liturgicorum exhibetur, hoc unum permittitur, ut textus illi integre, aut recto tono, aut ad modum psalmorum cantentur, organo, si placet, comitante.

* *

CAPUT III
NORMÆ SPECIALES

1. De præcipuis actionibus liturgicis in quibus Musica sacra adhibetur

A) De Missa

a) *Principia quædam generalia circa fidelium participationem*

22. Missa natura sua postulat, ut omnes adstantes, secundum modum sibi proprium, eidem participent.

a) Quæ quidem participatio præprimis *interna* esse debet, nimirum pia animi attentione et cordis affectibus exercitata, qua fideles una « cum Summo Sacerdote arctissime conjungentur... atque una cum Ipso et per Ipsum [Sacrificium] offerant, unaque cum Eo se devoveant » [7].

b) Adstantium vero participatio plenior evadit, si internæ attentioni *externa* accedat participatio, actibus scilicet externis manifestata, uti corporis positione (ge-

[5] Motu proprio *Tra le sollecitudini* (22-XI-1903), n. 7; *A.S.S.* 36 (1903-1904), 334 ; *S.R.C.* 4121.

[6] *Musicæ sacræ disciplina*, 16-17.

[7] *Mediator Dei*, 552.

nuflectendo, stando, sedendo), gestibus ritualibus, maxime vero responsionibus, precationibus et cantu.

De hac participatione Summus Pontifex Pius XII, in Litteris encyclicis de sacra Liturgia *Mediator Dei*, generaliori modo hæc collaudando habet :

« Ii laudibus exornandi sunt, qui efficere contendunt, ut Liturgia externo etiam modo actio sacra fiat, quam reapse adstantes omnes communicent. Id quidem non una ratione contingere potest ; cum nimirum universus populus, ex sacrorum rituum normis, vel sacerdotis verbis recto servato ordine respondet, vel cantus edit, qui cum variis Sacrificii partibus congruant, vel utrumque facit, vel denique cum in Sacris solemnibus alternas Jesu Christi administri precibus dat voces unaque simul liturgica cantica concinit » [8].

Harmonicam hanc participationem pontificia intendunt documenta, cum de « participatione actuosa » agunt [9], cujus præcipuum exemplar habetur in sacerdote celebrante ejusque ministris, qui, debita pietate interna atque rubricam et cærimoniarum exacta observantia, altari deserviunt.

c) Perfecta demum participatio actuosa obtinetur, quando *sacramentalis* quoque participatio accedit, per quam scilicet « fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicant, quo ad eos sanctissimi hujus Sacrificii fructus uberior proveniat » [10].

d) Cum vero conscia et actuosa fidelium participatio absque eorum sufficienti institutione obtineri non possit, in memoriam revocare juvat sapientem illam a Tridentinis Patribus conditam legem, qua præscribitur : « Mandat sancta Synodus pastoribus et singulis animarum curam gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem [id est in homilia post Evangelium, seu « cum catechesis plebi christianæ traditur »], vel per se vel per alios, ex his quæ in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter cetera sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis » [1].

23. Varios autem modos, quibus fideles sacrosancto Missæ Sacrificio actuose participare possunt, ita oportet moderari, ut periculum cujusvis abusus amoveatur, et præcipuus ejusdem participationis finis obtineatur, plenior scilicet Dei cultus et fidelium ædificatio.

b) *De fidelium participatione in Missis in cantu*

24. Forma nobilior eucharisticæ celebrationis habetur in *Missa solemni* in qua cærimoniarum, ministrorum, atque Musicæ sacræ cumulata solemnitas, divinorum mysteriorum magnificentiam patefacit, et adstantium mentes ad piam eorundem mysteriorum contemplationem conducit. Adnitendum proinde, ut fideles hanc celebrationis formam, ea qua par est æstimatione prosequantur, congrue eidem participando, prouti infra exponitur.

25. In Missa itaque solemni, actuosa fidelium participatio tribus gradibus perfici potest :

a) Primus gradus habetur, cum omnes fideles *responsa liturgica* cantando reddunt : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Gloria tibi, Domine ; Habemus ad Dominum ; Dignum et justum est ; Sed libera nos a malo ; Deo gratias.* Omni cura adlaborandum est, ut fideles omnes, ubique terrarum, hæc responsa liturgica in cantu reddere valeant.

b) Secundus gradus habetur, cum omnes fideles partes quoque ex *Ordinario Missæ* decantant, scilicet : *Kyrie, eleison ; Gloria in excelsis Deo ; Credo ; Sanctus Benedictus ; Agnus Dei.* Adnitendum sane, ut fideles easdem partes ex Ordinario Missæ, simplicioribus præsertim gregorianis modulis, decantare sciant. Si omnes vero partes cantari nequeant, nihil prohibet quominus faciliores, uti *Kyrie, eleison ; Sanctus-Benedictus ; Agnus Dei*, seligantur a fidelibus omnibus decantandæ, *Gloria in excelsis Deo* vero et *Credo* a « schola cantorum ».

Ceterum curandum est, ut ubicumque terrarum sequentes faciliores gregoriani moduli a fidelibus addiscantur : *Kyrie, eleison ; Sanctus-Benedictus*, et *Agnus Dei* juxta num. XVI Gradualis romani ; *Gloria in excelsis Deo* una cum *Ite, missa est - Deo gratias*, juxta modum XV ; *Credo* autem juxta num. I vel III. Hac sane via illud maxime optabile obtineri potest, ut Christifideles, ubicumque terrarum, communem Fidem in actuosa participatione sacrosancto Missæ Sacrificio, communi quoque lætoque concentu manifestare valeant [2].

c) Tertius denique gradus habetur, si omnes adstantes ita sint in cantu gregoriano exercitati, ut partes quoque ex *Proprio Missæ* cantare valeant. Quæ quidem plena in cantu participatio urgenda est præsertim in communitatibus religiosis et in seminariis.

26. Magni quoque facienda est *Missa cantata*, quæ, etsi sacris ministris et plena cærimoniarum magnificentia careat, decoratur tamen cantus et Musicæ sacræ venustate.

Optandum est, ut dominicis et diebus festis, Missa parœcialis vel principalis sit in cantu.

Quæ vero de fidelium participatione in Missa solemni superiore numero dicta sunt, eadem prorsus valent etiam pro Missa cantata.

27. In Missis in cantu, hæc insuper animadvertenda sunt :

a) Si sacerdos cum ministris introitum facit in ecclesiam per viam longiorem, nil prohibet quominus, decantata *antiphona ad Introitum cum suo versu*, plures alii ejusdem psalmi versus cantentur ; quo in casu, post singulos vel binos versus repeti potest antiphona, et, quando celebrans ante altare advenerit, abrupto psalmo, si opus sit, cantatur *Gloria Patri*, et ultimo repetitur antiphona.

b) *Post antiphonam ad Offertorium* canere licet antiquos gregorianos modulos illorum versuum, qui olim post antiphonam decantabantur.

Si vero antiphona ad Offertorium a quodam psalmo desumpta sit, licet alios ejusdem psalmi versus decantare ; quo in casu, post singulos vel binos versus psalmi, repeti potest antiphona, et, Offertorio expleto, psalmus clauditur cum *Gloria Patri*, et repetitur antiphona. Si vero antiphona e psalmo non sit desumpta, seligi potest alius psalmus solemnitati congruens. Cani tamen potest, expleta antiphona ad Offertorium, etiam aliqua cantiuncula latina, quæ tamen hujus Missæ parti congruat, nec protrahatur ultra *Secretam*.

c) *Antiphona ad Communionem* per se canenda est dum sacerdos celebrans Ssmum Sacramentum sumit. Si autem fideles communicandi sint, cantus ejusdem antiphonæ inchoetur dum sacerdos sacram Communionem distribuit. Si eadem antiphona ad Communionem e quodam psalmo desumpta sit, licet alios ejusdem psalmi versus decantare ; quo in casu, post singulos vel binos versus, repeti potest antiphona, et, Communione expleta, psalmus clauditur cum *Gloria Patri*, et repetitur antiphona. Si vero antiphona non sit de psalmo, seligi potest psalmus solemnitati et actioni liturgicæ congruens.

Expleta autem antiphona ad Communionem, præsertim si fidelium Communio diu protrahitur, licet quoque aliam cantiunculam latinam, sacræ actioni congruam decantare.

[8] *A.A.S.* 39 (1947), 560.
[9] *Mediator Dei*, 530-537.
[10] *S. Conc. Trid.* Sess. 22, cap. 6. Cfr. *Mediator Dei*, 565 : « Valde opportunum est, quod ceteroquin Liturgia statuit, populum ad sacram accedere Synaxim, postquam sacerdos divinam Dapem ex ara libaverit ».
[1] *S. Conc. Trid.* Sess. 22, cap. 8 ; *Musicæ sacræ disciplina*, 17.

[2] *Musicæ sacræ disciplina*, 16.

Fideles præterea ad sacram Communionem accessuri, ter *Domine, non sum dignus*, una cum sacerdote celebrante, recitare possunt.

d) *Sanctus* et *Benedictus*, si modulis gregorianis decantentur, continue canendi sunt, secus vero, *Benedictus* post Consecrationem ponatur.

e) Dum Consecratio peragitur, omnis cantus cessare debet, et, ubi consuetudo viget, etiam sonus organi et cujusvis musici instrumenti.

f) Consecratione peracta, nisi *Benedictus* adhuc sit canendus, sacrum suadetur silentium usque ad *Pater noster*.

g) Dum sacerdos celebrans in fine Missæ fidelibus benedicit, organum sileat ; sacerdos autem celebrans verba Benedictionis ita pronuntiare debet, ut ab omnibus fidelibus intellegi possint.

c) *De fidelium participatione in Missis lectis*

28. Sedulo curandum est, ut fideles, « non tamquam extranei vel muni spectatores »[3], Missæ quoque lectæ intersint, sed illam præstent participationem, quæ a tanto mysterio requiritur, et quæ uberrimos affert fructus.

29. Primus autem modus, quo fideles Missæ lectæ participare possunt, habetur, cum singuli, *propria industria*, participationem præstant, sive internam, piam scilicet ad potiores Missæ partes attentionem, sive externam, juxta varias regionum probatas consuetudines.

Ii potissimum in hac re laude digni sunt, qui parvum missale, proprio captui accommodatum, præ manibus habentes, una cum sacerdote, eisdem Ecclesiæ verbis comprecantur. Cum vero non omnes æque idonei sint ad ritus ac formulas liturgicas recte intellegendas, et cum præterea animorum necessitates non eædem in omnibus sint, neque in singulis semper eædem permaneant, his alia vel aptior vel facilior participationis ratio occurrit, scilicet « Jesu Christi mysteria pie meditando, vel alia peragendo pietatis exercitia aliasque fundendo preces, quæ, etsi forma a sacris ritibus differunt, natura tamen sua cum iisdem congruunt »[4].

Notandum insuper, quod si alicubi, inter Missam lectam, mos vigeat organum sonandi, quin fideles sive communibus precibus, sive cantu Missæ participent, reprobandus est usus, organum, harmonium, aut aliud musicum instrumentum quasi *sine intermissione* sonandi. Hæc igitur instrumenta sileant :

a) Post ingressum sacerdotis celebrantis ad altare, usque ad Offertorium ;

b) A primis versiculis ante Præfationem usque ad *Sanctus* inclusive ;

c) Ubi consuetudo viget, a Consecratione usque ad *Pater noster* ;

d) Ab oratione dominica usque ad *Agnus Dei* inclusive ; ad confessionem ante Communionem fidelium ; dum dicitur *Postcommunio* et datur Benedictio in fine Missæ.

30. Secundus participationis modus habetur, cum fideles Sacrificio eucharistico participant, *communes* precationes et cantus proferendo. Providendum, ut et precationes et cantus singulis Missæ partibus apprime congruant, firmo tamen præscripto n. 14 *c*.

31. Tertius denique isque plenior modus obtinetur, cum fideles sacerdoti celebranti *liturgice respondent*, quasi cum illo « dialogando », et *partes sibi proprias clara voce dicendo*.

Quatuor vero gradus plenioris hujus participationis distingui possunt :

a) Primus gradus, si fideles sacerdoti celebranti faciliora responsa liturgica reddunt, scilicet : *Amen* ; *Et cum spiritu tuo* ; *Deo gratias* ; *Gloria tibi, Domine* ; *Laus tibi, Christe* ; *Habemus ad Dominum* ; *Dignum et justum est* ; *Sed libera nos a malo* ;

b) Secundus gradus, si fideles partes insuper proferunt, quæ *a ministrante*, juxta rubricas, sunt dicendæ ; et, si sacra Communio infra Missam distribuitur, confessionem quoque dicunt et ter *Domine, non sum dignus* ;

c) Tertius gradus, si fideles partes quoque ex *Ordinario Missæ*, scilicet : *Gloria in excelsis Deo* ; *Credo* ; *Sanctus-Benedictus* ; *Agnus Dei*, una sacerdote celebrante recitant ;

d) Quartus denique gradus, si fideles partes quoque ad *Proprium Missæ* pertinentes : *Introitum* ; *Graduale*; *Offertorium* ; *Communionem*, una cum sacerdote celebrante proferunt. Hic ultimus gradus a selectis tantum cultioribus cœtibus bene institutis, digne, prouti decet, adhiberi potest.

32. In Missis lectis totum *Pater noster*, cum apta sit et antiqua precatio ad Communionem, a fidelibus una cum sacerdote celebrante recitari potest, lingua vero latina tantum, et addito ab omnibus *Amen*, exclusa quavis recitatione in lingua vulgari.

33. In Missis lectis cantus populares religiosi a fidelibus cantari possunt, servata tamen hac lege, ut singulis Missæ partibus plane congruant (cfr. n. 14 *b*).

34. Sacerdos celebrans, potissimum si aula ecclesiæ magna sit et populus frequentior, ea omnia, quæ secundum rubricas *clara voce* pronuntiare debet, adeo elata voce dicat, ut omnes fideles sacram actionem opportune et commode sequi possint.

d) *De Missa « conventuali », quæ etiam Missa « in choro » appellatur*

35. Inter actiones liturgicas, quæ peculiari dignitate excellunt, merito computanda est Missa « conventualis », seu « in choro », illa scilicet quæ ab iis, qui per Ecclesiæ leges choro adstringuntur, in conjunctione cum Officio divino quotidie celebranda est.

Missa enim una cum Officio divino summam totius christiani cultus constituit, seu plenam illam laudem, quæ omnipotenti Deo, externa quoque et publica solemnitate, quotidie tribuitur.

Cum autem plena hæc publica et collegialis divini cultus oblatio in omnibus ecclesiis quotidie perfici nequeat, ideo ab iis, qui lege « chori » ad hoc deputati sunt, quasi *vicaria vice* peragitur ; quod maxime valet de ecclesiis cathedralibus relate ad universam diœcesim.

Omnes proinde celebrationes « in choro » peculiari decore et solemnitate, id est, cantu et Musica sacra exornatæ, ordinarie peragi debent.

36. Missa igitur conventualis *per se* solemnis esse debet, vel saltem cantata.

Ubi vero per leges particulares aut per peculiaria Indulta a solemnitate Missæ « in choro » dispensatum fuit, id saltem omnino evitetur, ne inter Missam conventualem Horæ canonicæ recitentur. Præstat e contra, ut Missa conventualis *lecta* ea forma peragatur, quæ n. 31 proponitur, secluso tamen quovis vernaculæ linguæ usu.

37. Ad Missam conventualem quod attinet, hæc insuper serventur :

a) Singulis diebus una tantum dicenda est Missa conventualis, quæ cum Officio in choro recitato concordare debet, nisi aliter a rubricis dispositum fuerit (*Additiones et Variationes in rubricis Missalis*, tit. I, n 4). Obligatio tamen alias Missas in choro celebrandi, ex piis fundationibus vel alia legitima causa, firma manet.

b) Missa conventualis sequitur normas Missæ in cantu vel lectæ.

c) Missa conventualis dicenda est post Tertiam, nisi

[3] Constit. Apost. *Divini cultus* (20-XII-1928 ; *A.A.S.*, 21 (1929), 40.
[4] *Mediator Dei*, 560-561.

communitatis moderator, gravi de causa, eam post Sextam vel Nonam dicendam esse censuerit.

d) Missæ conventuales « extra chorum », hucusque a rubricis quandoque præscriptæ, supprimuntur.

e) *De adsistentia sacerdotum sacrosancto Missæ sacrificio deque Missis quas « synchronizatas » vocant*

38. Præmisso quod concelebratio sacramentalis in Ecclesia latina casibus limitatur a jure statutis ; Responso deinde Supremæ S. Congregationis S. Officii diei 23 maii 1957 [5] in mentem revocato, quo invalida declaratur concelebratio Missæ sacrificii ex parte sacerdotum, qui, etsi vestibus sacris induti et quavis intentione ducti, verba consecrationis non proferunt : non est prohibitum, ut, pluribus sacerdotibus, occasione Congressuum, simul convenientibus, « unus tantum sacrum peragat, alii vero (sive omnes sive plurimi) huic uni sacro intersint in eoque sacram synaxim e manu celebrantis sumant », dummodo « hoc ex justa et rationabili causa fiat, neque Episcopus ad fidelium admirationem vitandam aliud statuerit », et huic modo agendi ne subsit error a Summo Pontife Pio XII memoratus, quod scilicet celebratio unius Missæ, cui centum sacerdotes pie adsistunt, æquivaleat celebrationi centum Missarum ex parte centum sacerdotum [6].

39. Prohibentur vero sic dictæ « Missæ synchronizatæ », illæ scilicet Missæ hoc peculiari modo celebratæ, quod duo vel plures sacerdotes, in uno vel pluribus altaribus, ita simultanee Missam celebrant, ut omnes actiones et omnia verba uno eodemque tempore et peragantur et proferantur, adhibitis quoque, præsertim si numerus sacerdotum ita celebrantium magnus sit, modernis quibusdam instrumentis quibus absoluta hæc uniformitas seu « synchronizatio » facilius obtineatur.

B) De Officio Divino

40. Officium divinum absolvitur aut « in choro », aut « in communi », aut « a solo ».

Dicitur autem « in choro », si Officium divinum absolvitur a communitate, per leges ecclesiasticas ad chorum obligata ; « in communi » vero, si idem fit à communitate, quæ ad chorum non est astricta.

Officium vero divinum, quovis modo absolvatur, sive « in choro », sive « in communi », sive « a solo », si ab illis peragatur qui per leges ecclesiasticas ad officium persolvendum deputati sunt, semper habendus est uti actus cultus *publici*, nomine Ecclesiæ Deo redditi.

41. Officium divinum natura sua ita est constitutum, ut mutuis alternisque vocibus persolvatur ; immo nonnullæ partes per se postulant ut cantu peragantur.

42. His itaque statutis, absolutio Officii divini « in choro », retineatur et foveatur ; absolutio vero « in communi », sicut etiam cantus alicuius saltem Officii partis, secundum locorum, temporum et personarum opportunitatem, enixe commendatur.

43. Psalmorum recitatio « in choro » vel « in communi », sive fiat in modulatione gregoriana, sive sine cantu, gravis sit atque conveniens, servata apta tonorum ratione, congruentis vocis mora, et plena vocum concordantia.

44. Si psalmi, qui in hora canonica occurrant, cantandi sint, partim saltem gregorianis modulis cantari debent, vel alternis psalmis, vel alternis versibus ejusdem psalmi.

[5] *A.A.S.*, 49 (1957), 370.

[6] Allocutions de S. S. Pie XII aux cardinaux et évêques, 2 novembre 1954 (cf. *Ami*, 1955, p. 58) — et au Congrès intern. de Pastorale liturgique à Assise, 22 septembre 1956 (cf. *Ami*, 1956, p. 767-72)

45. Prisca et veneranda consuetudo, Vesperas in dominicis et festivis diebus una cum populo, ad normam rubricarum decantandi, ubi viget servetur ; ubi non est, quantum fieri potest, inducatur, aliquoties saltem in anno.

Adnitantur insuper locorum Ordinarii ne, occasione Missæ vespertinæ, Vesperarum cantus diebus dominicis et festivis desuescat. Missæ enim vespertinæ, quas Ordinarius loci permittere potest « si bonum spirituale notabilis partis christifidelium id postulet » [7], detrimento esse non debent actionibus liturgicis piisque exercitiis, quibus populus christianus dies festivos sanctificare consuevit.

Quapropter mos cantandi Vesperas aut pia alia exercitia celebrandi cum Benedictione eucharistica, ubi viget, retinendus est, etiamsi Missa vespertina celebretur.

46. In seminariis autem clericorum, sive sæcularium sive religiosorum, sæpius Officii divini saltem aliqua pars in communi peragatur, et, quantum possibile est, in cantu ; diebus autem dominicis et festivis Vesperæ saltem canendæ sunt (cfr. can. 1367, 3°).

C) De Benedictione Eucharistica

47. Benedictio eucharistica est vera actio liturgica ; proinde fieri debet prouti in *Rituali Romano*, tit. X, cap. V, n. 5, describitur.

Sicubi vero ex traditione immemorabili alius vigeat modus eucharisticam Benedictionem impertiendi, hic modus de licentia Ordinarii conservari potest ; suadetur tamen prudenter romanum morem Benedictionis eucharisticæ promovere.

(A suivre).

[7] Const. *Christus Dominus* (6-I-53), cf. *Acta A. S.*, 15-24 ; — *Instructio* S. St-Offici (6-I-53), cf. *Acta*, 47-51 ; — Motu proprio *Sacram Communionem* (19-III-57), cf. *Acta*, 177-178.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

La grâce dernière est-elle offerte à tous au moment de la mort ?

Q. — Peut-on estimer, au point de vue du dogme de la volonté salvifique universelle, que la dernière grâce offerte pour le salut éternel n'est pas offerte à tout homme uniformément au moment de sa mort, mais peut-être assez longtemps avant cette ultime échéance ? Il suivrait logiquement, d'une telle affirmation, que, sans nier que Dieu donne à tout pécheur la grâce nécessaire pour le salut, au moins au cours de sa vie, on peut regarder comme possible qu'en fait, à partir d'un certain moment, tel pécheur serait déjà fixé dans la réprobation.

Mais une telle position doctrinale n'est-elle pas en contradiction avec le commandement de l'Eglise prescrivant confession et communion pascales ? Dieu donne *toujours* la grâce pour accomplir ces commandements. Cela supposé, ne s'ensuit-il pas que le pécheur qui a cessé au cours de sa vie de s'approcher des sacrements et qui est resté dans le péché, aura encore, *in articulo mortis*, par le commandement même de l'Eglise de recevoir les derniers sacrements, la grâce ultime de la conversion ?

R. — Cette consultation, nous écrit notre correspondant, s'inspire d'une discussion parue assez récemment dans l'*Ami*. Nous n'avons pu la retrouver.

Dans la Session XXV, on lit :

« Le saint Synode ordonne à tous les Evêques et à tous ceux qui ont la charge et le soin d'enseigner, que, selon l'usage de l'Eglise catholique et apostolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et selon la doctrine commune des Pères et les décrets des saints Conciles : ils prennent d'abord bien soin de donner aux fidèles un enseignement au sujet de l'intercession et de l'invocation des saints, de l'honneur envers les reliques, de l'usage légitime des images, leur enseignant que les saints, qui règnent avec le Christ, offrent leurs prières à Dieu pour les hommes ; qu'il leur est bien utile de les invoquer, de les supplier, et de recourir à leurs prières et à leur aide pour demander les bienfaits de Dieu par son Fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui seul est notre rédempteur et sauveur...

Ils enseigneront aussi aux fidèles que ce leur est un devoir de glorifier et de vénérer les corps sacrés des martyrs et de tous ceux qui règnent avec le Christ, lesquels corps furent les *membres* vivants *du Christ* et le *temple du Saint Esprit* (cf. I Cor., III, 16 ; VI, 19 ; II Cor., VI, 16)... : en sorte que ceux qui affirment qu'on ne doit pas aux reliques des saints vénération et honneur... doivent être condamnés, comme déjà l'Eglise les a condamnés et les condamne encore maintenant » (Denz., 984-985).

Plus tard, un passage de la profession de foi du Concile de Trente dira : « ...Je crois fermement qu'il faut vénérer et invoquer les saints, qu'ils offrent pour nous leurs prières à Dieu, et qu'il faut vénérer leurs reliques » (Denz., 998).

2. — Certes, dira-t-on, il ne s'agit pas de nier cette obligation d'honorer les saints et d'avoir recours à leur intercession : mais que vient faire dans tout cela le geste de baiser le reliquaire ?

Le 2e Concile de Nicée, déjà cité, dans un passage où il est question des images saintes, note le baiser parmi les marques de culte à leur rendre, avec l'encens et les lumières, comme le veut une longue et pieuse coutume — *quemadmodum et antiquis piæ consuetudinis erat* (Denz., 302).

Mais au fait, pourquoi aller chercher si loin ? Ne voit-on pas le prêtre, au cours de la messe, baiser à plusieurs reprises l'autel qui symbolise le Christ — *petra autem erat Christus ;* — et le premier de ces gestes n'est-il pas celui qu'il accomplit au début de la messe, lorsque, baisant la pierre d'autel contenant nécessairement dans son « tombeau » des reliques de saints, il dit : « Nous vous supplions, Seigneur, par les mérites de vos saints dont les reliques sont ici, et de tous les saints, de daigner me pardonner tous mes péchés. »

De même, au cours de la messe, lors de l' « offrande », les fidèles auront un geste semblable, en souvenir de celui qu'on accomplissait autrefois en venant déposer les offrandes, en signe de dévotion et par respect pour les vases sacrés. Chez les anciens, quand on s'approchait de quelqu'un d'important, on lui baisait la main ; le geste se perdra dans la vie civile, il se conservera dans la liturgie : maintenant, on baise l'anneau de l'Evêque [2]. On baisera de même la relique d'un saint qui fut « membre vivant du Christ et temple du Saint-Esprit ».

3. — Nous croyons avoir répondu par là à certaines objections de cette chrétienne, à savoir : c'est ridicule, cela n'a pas de sens !

Mais, prétendra-t-on, ce n'est pas hygiénique. Pensez donc ! Dans le cours de notre vie quotidienne, n'est-ce pas, nous n'avons jamais aucun contact avec des personnes porteuses — parfois à leur insu — de germes de maladies qu'elles pourraient nous communiquer ! Et devra-t-on changer les nappes d'autel ou le corporal après chaque messe, sous prétexte que le prêtre qui vient de célébrer pourrait y avoir laissé des microbes pestilentiels ? Où est le ridicule ou le non-sens ? De l'hygiène, oui ; mais ne sombrons pas dans la phobie du microbe !

Alors, l'Eglise doit-elle supprimer cette coutume ? Bien sûr, il serait lamentable d'y faire reposer toute la dévotion aux saints — *oportet hæc facere et illa non omittere.* Mais, sous prétexte que des abus se glissent, plutôt que de supprimer, ne vaut-il pas mieux redresser, et surtout, vivifier ? M. HUFTIER.

[2] Voir l'*Ami*, 30 juin 1955, p. 422, à propos du geste de baiser l'anneau de l'Evêque à la communion : « Le baiser de la main est en soi une marque de respect. Il prend un sens religieux quand il s'adresse à la divinité. L'étymologie du mot l'indique : *adorare*, porter la main à la bouche, *ad os.* »

Place dans l'église d'édiles communistes

Q. — Dans une paroisse, l'église ayant besoin de sérieuses réparations, le conseil municipal, entièrement communiste, a voté une somme très importante pour ces travaux.

Une fête paroissiale sera célébrée quand l'église sera restaurée et embellie. Le curé est hésitant. Pourra-t-il inviter officiellement le conseil municipal à tenir une place de choix à l'église, ce jour-là ? Il croit pouvoir le faire.

Ce n'est pas l'avis de plusieurs confrères qu'il a interrogés. Ceux-ci pensent que les directives de l'Eglise tranchent la question par la négative. Je vous serais très reconnaissant de nous fixer sur cette opinion. J'ajoute que le maire est un communiste notoire, et selon son expression « matérialiste, athée ».

R. — Il est ici question de l'application du décret du St-Office, du 1er juillet 1949.

Rappelons d'abord quelques documents et articles à ce sujet.

Ce décret du St-Office, publié dans l'*Osservatore Romano* du 15 juillet 1949, est paru aux *A.A.S.*, XXXVI, 334 [1].

Peu après, l'*Osservatore Romano* du 16-17 août 1949 publiait une déclaration du St-Office datée du 11 août 1949, relative au mariage religieux des communistes (texte dans l'*Ami*, ibid. ; *Doc. cath.*, n. 1050, du 28 août 1949, col. 1095-1096). Chacun de ces actes du St-Office était suivi d'un commentaire autorisé dans l'*Osservatore romano* (17 juillet et 16-17 août 1949 : traduction dans la *Doc. cath.*, n. 1050, col. 1097-1102).

Peu après, pour la France, paraissait une Lettre des cardinaux français sur le décret du St-Office condamnant l'adhésion et la collaboration des catholiqus aux partis communistes [2].

[1] On en trouvera le texte dans l'*Ami* du 22 déc. 1949, et la traduction dans la *Doc. cath.*, n. 1048, du 31 juillet 1949, col. 961-962.

[2] *La Croix* du 15 sept. 1949 ; *Doc. cath.* n. 1052, du 15 sept. 1949, col. 1217-1224.

Parmi les articles ou commentaires écrits à ce sujet, signalons : R. P. Desqueyrat, S. J. dans *Travaux de l'Action Populaire* (n. 33, oct. 1949, p. 577-593). Le n. 66 des *Cahiers d'action religieuse et sociale* (1er octobre 1949) reproduisait la seconde partie de la Lettre des cardinaux français, le texte du décret, qu'il expliquait par 15 *Questions et réponses*, et les commentaires de la Presse. De son côté, le R. P. Creusen analysait la portée du décret dans la *N. R. Th.* (sept.-oct. 1949, p. 865-870) La *Doc. cath.* n. 1050, col. 1103-1110, donnait la traduction d'un article du Dr Gaetani Corti, professeur à la faculté pontificale de théologie de Milan (cf. *Prêtre et Apôtre* 1949, p. 123), et un article de Don Luigi Oldani paru dans la *Revista del clero italiano* de septembre 1949.

Indiquons quelques articles de l'*Ami* : 26 janv. 1950, p. 56 ; 23 avril 1953, p. 267 : « Est-il vrai que le décret du St-Office concernant le communisme ne serait pas appliqué en France ? » ; 2 juillet 1953, p. 431 : « A qui s'applique le décret du St-Office ? » ; 28 févr. 1957, au sujet d'un catholique candidat au conseil municipal sur une liste communiste ; enfin, le n° du 26 juillet 1956 indique une brève bibliographie.

Comme le fait remarquer le P. Creusen (*art. cit.* p. 867), « le texte du décret — lu avec attention et sans préjugé — ne présente guère de sérieuses difficultés d'interprétation. Autre chose est la casuistique à laquelle il donnera nécessairement lieu ».. On ne peut donc ici que s'inspirer des intentions du St-Office, et, à la lumière de ces orientations, donner quelques indications pour son application.

Le but de ces interventions du Saint-Office est d'abord de rappeler que la doctrine matérialiste et antichrétienne du communisme sape par la base tous les dogmes de l'Eglise catholique et toute forme de religion chrétienne ; en second lieu, de démasquer solennellement l'hypocrisie mensongère des chefs communistes, et d'affirmer à nouveau le caractère antireligieux et antisocial de la doctrine et de l'action du parti. Certes, ajoute le commentaire autorisé de l'*Osservatore romano*,

« nous pouvons dire qu'au moins dans les pays de l'Europe occidentale, la première partie (du décret) est beaucoup plus importante que la seconde. En Italie, en Belgique, en France, etc., il y a de nombreux catholiques qui, trompés par les promesses des chefs communistes ou poussés par le désir de réaliser des réformes sociales, favorisent le communisme sans en adopter la doctrine fondamentale. Ces derniers n'encourent donc pas l'excommunication, mais le Saint-Siège les met en face de leurs responsabilités, à cause de l'appui donné aux ennemis acharnés de la religion chrétienne, et du danger d'empoisonnement de leur propre intelligence par les fausses idées répandues sans cesse dans la presse communiste... A la lumière de ces faits, on comprend quel crédit il faut apporter aux assertions de ceux qui vont jusqu'à soutenir que le communisme est ouvert à tous, même aux croyants. Cette lumière permet aussi de dissiper les belles et menteuses promesses — auxquelles le décret lui-même fait allusion — faites aux naïfs par les dirigeants pour tranquilliser les consciences des membres du parti en leur assurant qu'ils ne sont pas contre la religion, alors qu'ensuite, « en théorie et en pratique », ces dirigeants ne cessent de combattre la religion et l'Eglise... Tous ont toujours essayé de faire dévier la question, de créer une perfide diversion en déplaçant dans la sphère politique et économique les objectifs précis visés par l'Eglise catholique dans la sphère purement religieuse... »

C'est à cette doctrine que fait écho la Lettre des cardinaux français :

« L'on rencontre chez nous des catholiques qui sont inscrits à l'une ou l'autre des organisations du parti communiste français (P. C. F.) ou tout au moins lui prêtent leur appui. Ils se défendent avec sincérité d'avoir renié quoi que ce soit de leur fidélité à la foi catholique ; mais, tout en repoussant l'accusation d'avoir adhéré, dans le communisme, à son matérialisme et à son antichristianisme, ils revendiquent le droit de faire leur l'explication économique et sociale qu'il donne de l'histoire, et ce faisant, ils lui apportent un soutien qui souvent n'est pas négligeable. Aussi ces catholiques sont-ils atteints par le décret du St-Office, et ils s'exposeront à se voir écartés des sacrements dans la mesure où ils persévèreront sciemment et librement dans leur attitude présente. »

D'où la conclusion du R. P. Creusen (*art. cit.*, p. 867) :

« Etant donnés les caractères de la doctrine et de l'action des partis et organisations communistes, y adhérer comme membre ou favoriser leur diffusion ou leur action, sont des actes en soit, gravement illicites. Cela reste parfaitement vrai, même si l'on proteste qu'on ne veut adhérer qu'à leur doctrine ou à leur action sociales. Tout ce qui favorise directement un accroissement du pouvoir du communisme, tend à affaiblir et à ruiner la doctrine et le sens chrétien, les droits les plus essentiels de l'Eglise et son rôle dans l'ordre religieux, moral et social. »

Quant à l'application de ce décret :

1° Le « commentaire autorisé » de l'*Osservatore romano* poursuit : « L'intervention de la Suprême Congrégation ne concerne pas seulement l'Italie, mais le monde entier. » En particulier, la lettre des cardinaux français, après avoir déterminé « le sens et l'intention de la décision romaine », en a précisé « la portée et l'application en ce qui concerne notre pays ». « Soyons bien persuadés que pas plus en France qu'en toute autre nation le danger que constitue le communisme n'est imaginaire. Contre lui, notre obéissance filiale aux prescriptions du Souverain Pontife nous rendra plus forts. » La même lettre, désolidarisant l'Eglise de certaine croisade anti-communiste, maintient une ligne de fermeté contre le mal : « L'Eglise, par sa fermeté vis-à-vis de l'erreur communiste, veut être le meilleur allié des travailleurs dans l'effort qu'ils poursuivent pour réaliser leur idéal de promotion ouvrière. »

2° Encore faut-il distinguer, avec le décret pontifical, ceux qui agissent *scienter ac libere*, et ceux dont la responsabilité est atténuée ou supprimée par la bonne foi ou la contrainte morale. L'Eglise, ajoute l'article de l'*Osservatore romano*, sait bien que certains fidèles ont été contraints de s'inscrire au parti communiste contre leur volonté, par une violence morale et même parfois physique. Au prêtre, il appartiendra alors de juger les circonstances où le pénitent a été forcé d'adhérer à un parti qu'il condamne intérieurement ». Le R. P. Creusen (*art. cit.*, p. 870) donne un exemple :

« Les journaux donnaient au lecteur l'impression, certains allaient jusqu'à affirmer, que tous les adhé-

rents à un parti communiste, sont par le fait même excommuniés... Pour montrer combien ces commentaires sont inexacts, il suffit de prendre comme exemple les dernières (1948) élections italiennes. Parmi les électeurs qui ont donné leurs suffrages au « front populaire », il est absolument sûr que plusieurs millions ne prétendaient nullement, par leur acte, adhérer à la doctrine matérialiste et antichrétienne du parti. Ils croyaient d'abord à la parole des chefs qui se défendaient absolument d'en vouloir à la religion. Ils croyaient aussi à la promesse de recevoir, en cas de victoire, leur métairie en pleine propriété, et à l'approche du paradis social. Ce n'étaient point des apostats. Le mal est donc surtout ailleurs. »

3° Pour l'application concrète de ce décret, l'*Ami* (2 juillet 1953, p. 432), rappelait déjà :

« Nous devons toutefois rappeler que la rigueur de l'Eglise se tempère toujours de miséricorde et de compréhension humaine. Quant il s'agit de *refus de sacrement*, elle ne frappe pas indistinctement ceux qui s'inscrivent au P. C. ou le favorisent en quelque manière. Elle demande d'abord au pasteur d'examiner s'ils le font *sciemment et librement* (décret, demande 3°). En outre, elle renvoie aux principes ordinaires sur le refus des sacrements (décret, réponse 3°). En se reportant à ces règles, on trouve que le refus public des sacrements (vg. Eucharistie, can. 855) ou des funérailles religieuses (can. 1240), ne s'applique qu'à des délits notoires ou à un comportement habituel qui est manifeste et fait scandale (pécheurs publics). Par ailleurs, disait déjà l'*Ami* du 23 avril 1953, p. 267, « dans chaque diocèse, les Ordinaires n'ont pas manqué de communiquer à leurs prêtres le décret, en l'accompagnant de directives pratiques. Les divers cas difficiles y sont envisagés : qui encourt l'excommunication ? à qui refuser les sacrements ? comment se comporter pour les baptêmes, les sépultures, les mariages, etc. ? Ces précisions marquent une volonté formelle d'appliquer et de voir appliqué partout le décret romain. »

Déjà le R. P. Desqueyrat, (*art. cit.*, p. 589), écrivait :

« Il ne sera pas toujours facile aux ministres du culte de dire quand un chrétien, visé par le décret, doit être considéré comme pécheur public. S'il s'agit d'un militant notoire du parti communiste (d'un président, d'un secrétaire, d'un camelot habituel de l'*Humanité*), la notoriété de son adhésion ou de sa collaboration au parti va de soi. Mais s'il s'agit d'un simple adhérent, la clandestinité remplace souvent la notoriété... Il appartient à l'Ordinaire de déterminer ou de préciser les circonstances qui rendent publiques et manifestes les actions interdites par le décret. »

Comme on le disait au début de cet article, on ne peut que s'inspirer de ces principes. Qu'est-ce qui a déterminé un conseil municipal entièrement communiste à voter une somme très importante pour les réparations sérieuses de l'église ? Est-ce que cela fait partie d'une « tactique » lucide et consciente de la part de communistes pleinement avertis, destinée à montrer aux catholiques que le communisme n'est pas tellement antireligieux qu'on veut le faire croire, et qu'un catholique peut faire avec lui « un bout de chemin » ? — Quelle est, par ailleurs, la conduite habituelle de ce conseil municipal ? Veut-il la réalisation précise des buts poursuivis par la doctrine et l'action du P. C. ? Ou bien s'est-il déclaré communiste pour arriver au pouvoir ? (Cf. *Ami*, 28 févr. 1957, p. 138). — Dans quelle région se situe le fait visé ici ? Le geste de ce conseil municipal communiste votant une somme importante pour les réparations de l'Eglise, aura une signification différente selon qu'on se trouve dans une région généralement pratiquante, où ce geste pourra être commandé par des raisons tactiques, ou dans une région déchristianisée.

C'est tout cela que l'on soumettra à l'Ordinaire, puisque, comme l'écrivait le P. Desqueyrat (*art. cit.*, p. 579), « il appartiendra à la hiérarchie de trancher toutes ces difficultés au fur et à mesure qu'elles se présenteront ; n'oublions pas néanmoins qu'elles varient de pays à pays, et que telle décision, prise en France, ne vaut pas nécessairement pour l'Espagne, et vice-versa ».

M. H.

Coopération médicale d'une religieuse

Q. — Une religieuse doit faire, dans un hôpital civil d'une grande ville, dont la municipalité est communiste, l'anesthésie d'un avortement thérapeuthique. En conscience en a-t-elle le droit ? Elle n'assistera pas à l'opération. Si elle refuse, elle expose la communauté à des représailles et à des menaces de départ. Cette communauté a déjà eu des ennuis de la part de la municipalité. Que conseiller à la religieuse ?

R. — 1° Dans son *Précis de médecine pastorale* (Paris, Salvator et Casterman), p. 287 - 288, M. A. Niedermayer écrit :

« Pour les religieuses comme pour les infirmières, les internes des hôpitaux et les médecins assistants, la limite de la licéité morale de la coopération est fort importante, étant donné surtout le caractère douteux d'un bon nombre d'interventions au point de vue moral... Les questions de la coopération ont été d'une actualité particulièrement scabreuse ces dernières années, lorsqu'on vit des hôpitaux catholiques eux-mêmes contraints par les autorités officielles à tolérer dans leurs salles des opérations de stérilisation, d'avortement, etc... »

2° Revoyons donc brièvement les principes qui règlent la coopération aux fautes d'autrui. Tout d'abord précisons le vocabulaire.

a) On dit que la coopération d'un homme est formelle s'il participe non seulement à l'action mais encore à l'intention mauvaise de l'agent principal. Le portier du garage qui donne les clefs au voleur (à moins que ce soit sous les menaces) est « dans le coup » et normalement il fait payer le service qu'il rend. S'il est habile, il feindra de les avoir égarées pour éviter les soupçons, mais son action reste aussi mauvaise au point de vue moral.

b) Si la participation ne porte pas sur la fin de l'action mais seulement sur les moyens, on dira qu'elle est matérielle. C'est le cas du chauffeur qui désapprouve l'inconduite de son maître mais est cependant bien obligé de le mener en voiture dans un lieu de débauches.

c) Coopérations matérielle et formelle peuvent être immédiate ou médiate selon que l'aide se manifeste dans l'action elle-même ou dans ses préparatifs. Autre est la participation de celui qui passe les instruments au chirurgien pendant l'opé-

ration et celle de l'infirmière qui amène le malade à la salle d'opération.

3° Et maintenant quels sont les principes ?

a) La coopération formelle, proche ou lointaine (immédiate ou médiate) est toujours interdite. En effet elle porte sur la chose mauvaise que la volonté recherche ou accepte. En dehors des cas de violence ou autres empêchements du libre arbitre (voir le *Traité des Actes humains*) il y a donc ici faute de complicité, à la fois contre la vertu lésée et contre la charité (car on a ancré le principal coupable dans sa faute). S'il s'agit d'une injustice, il y aura lieu à réparation et restitution.

b) La participation immédiate, même matérielle, à une action mauvaise est tout aussi défendue. En effet, dans les circonstances où elle se passe, cette action n'a pas d'autre sens que d'apporter les moyens nécessaires à une faute. Il peut se faire que le jeune chirurgien qui assiste un grand « patron » regrette de voir celui-ci mettre son talent au service d'une mauvaise cause, il n'en prend pas moins part à l'action mauvaise. A ce point de vue, on se fait parfois des illusions en raisonnant dans l'abstrait et en disant, telle ou telle action est indifférente en soi. Oui, peut-être, mais dans les circonstances concrètes elle ne l'est plus et ne peut servir à autre chose qu'à la fin mauvaise.

c) Par contre, la participation matérielle peut être licite.

« Puisqu'on ne communie pas à la volonté d'autrui et qu'on se borne à lui fournir des moyens ou des facilités d'exécution, si, d'autre part, l'acte n'est pas mauvais en soi et que l'on en attend un effet heureux qui compensera le mal produit par la collaboration, on pourra appliquer la règle de la cause à double effet. » (Dom O. LOTTIN, *Morale fondamentale*, Paris, Desclée, p. 289).

En effet, en principe, il s'agit seulement de poser une action qui n'est pas intrinsèquement mauvaise et qui, par l'éloignement où elle se trouve de la fin mauvaise poursuivie par l'agent principal, a encore son sens en elle-même auquel le complice malgré lui peut encore s'arrêter. L'aide apportée à l'action d'un mauvais journal par l'ouvrier qui répare les linotypes est évidemment assez lointaine pour que celui-ci justifie son activité par le souci de gagner sa vie. Sans quoi on ne pourra plus rien faire. Nos actions les plus indifférentes ne peuvent-elles pas être utilisées par les autres selon leurs propres desseins ?

4° Quand il s'agit de déterminer les conditions de la coopération matérielle, tous les moralistes sont d'accord en principe. Il faut que l'action en elle-même soit bonne ou indifférente. Elle a deux effets, l'un bon, l'autre mauvais. Pour que le premier balance le second, il faut qu'il soit proportionnellement grave.

On peut se demander cependant si parfois certains moralistes d'autrefois n'ont pas été trop loin en considérant comme indifférente ou bonne en soi une action qui, dans les circonstances vécues, devenait une complicité ou une participation à la faute d'autrui. Personne, bien sûr, ne reprochera à un prêtre de donner la communion à un pécheur occulte qui s'approche de la sainte table. En soi son action est louable. Il n'a pas le droit de faire éclater le scandale. Ainsi est-il amené à collaborer matériellement à un sacrilège. Mais peut-on considérer comme indifférentes ces actions que d'aucuns ont considérées comme telles autrefois : sonner la cloche pour une réunion hérétique, sous prétexte qu'on se contente d'indiquer l'heure d'une réunion sans y inviter ? Indiquer à un voleur l'heure à laquelle la personne qu'il veut voler sera absente ? Il se peut que le renseignement sur l'absence de telle ou telle personne soit anodin, mais il n'en est plus de même si l'on soupçonne une mauvaise intention. Nous sommes peut-être plus sensibles que les anciens aux circonstances concrètes d'une action et nous jugeons moins facilement celle-ci d'après son seul objet.

Le rapport entre les deux effets, l'un bon, l'autre mauvais, pose peut-être moins de problèmes théoriques. Une coopération éloignée et non nécessaire à l'action est excusée par un inconvénient léger, pensent les moralistes. Ce sera souvent le cas des enfants ou des inférieurs qui doivent craindre la colère de leurs parents ou supérieurs. Chez un commerçant, ce sera la préoccupation de ne pas perdre un client.

Participer matériellement au péché d'autrui d'une manière prochaine et lui procurer une aide dont il ne pourrait se passer ne sera excusé, au contraire, que par la perspective de maux très grands, comme le danger d'être mis à mort, d'être incarcéré, ruiné, rendu malade.

Entre les deux extrêmes il y aura toute la gamme des maux et des biens, entre lesquels le jugement prudentiel devra maintenir l'équilibre.

5° Ceci dit, il est aisé de résoudre le cas posé. Anesthésier un malade est en soi une action bonne. Dans le cas présent, cet acte aura deux sortes d'effets. Du côté positif, on notera l'avantage de la Congrégation religieuse qui pourra se maintenir et continuer à faire du bien. Du côté négatif, il y a la préparation à une intervention chirurgicale illicite. Il y a, me semble-t-il, une juste proportion entre ces deux séries causales, d'autant plus que la sœur pose une action qui est absolument identique en elle-même, qu'il s'agisse d'une opération licite ou d'une opération illicite.

On peut souhaiter qu'avec doigté la religieuse manifeste sa réprobation au médecin ; mais tout fait croire que dans les circonstances évoquées, celui-ci n'a aucune illusion à ce sujet.

6° D'une façon plus générale, on pourrait se référer en ce domaine de coopération médicale à l'avis de Noldin (*De præceptis Dei et ecclesiæ*, éd. 23, Innsbruck, 1935), p. 129 :

« A sororibus religiosis vel aliis personis infirmis ministrantibus, quandoque postulatur cooperatio in abortu procurando, fœticidio, morphii dosi lethali ministranda.

Formalis cooperatio vel immediata in ipsa actione mala semper reputanda est.

Materialis cooperatio propinquior, vg. assistentia in operatione, præparatio instrumentorum vel patientis etiam neganda est in hospitiis privatis ipsius congregationis religiosæ ; imo præcaveri debent hæc in electione medici. — Permitti vero potest in hospitiis publicis, si bonum commune et salus ani-

marum in periculum adduceretur eo quod sorores ob negatam cooperationem dimitterentur et aliæ personæ nihilominus cooperationem præstarent.

Materialis cooperatio remota, vg. receptio ægroti in cubiculum, cura ipsius, admitti potest in hospitiis privatis medicorum, non tam facile in hospitiis ipsius congregationis, præsertim si jam ab initio talis operatio illicita postulatur.

In actuali dubio invincibili permitti potest cooperatio, si medicus secus probus est.

Ph. DELHAYE.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

1. Lesslie NEWBIGIN. — **L'Eglise.** — In-8 de 204 p. — Neufchâtel, Delachaux et Niestlé, 1958.
2. C. MOELLER et G. PHILIPS. — **Grâce et Œcuménisme.** — In-8 de 84 p. — Editions de Chevetogne (23, rue Visconti), Paris, 1957.
3. Robert ERNST. — **Y a-t-il encore des révélations ?** — In-8 de 70 p., 220 f. — Paris, Office Général du Livre.

1. — L'auteur de cet ouvrage est évêque anglican de Madura, dans l'Inde. Il réunit ici des conférences données au Trinity College de Glascow en 1952. Il expose d'abord la position protestante concernant l'Eglise : la foi est primordiale. Mais il reproche au protestantisme son exclusivisme : le Nouveau Testament enseigne l'existence d'une Eglise visible et douée d'autorité. Le chapitre suivant expose la doctrine catholique : le recours aux sacrements est nécessaire pour faire partie de l'Eglise. L'auteur l'admet. Toutefois il reproche aux catholiques de tenir à la succession apostolique comme marque irremplaçable de la véritable Eglise. Ensuite, pour concilier les deux thèses précédentes, il propose de recourir à ce qu'il nomme le pentecôtisme : remettre en valeur le rôle du Saint-Esprit dans l'Eglise, et par suite accueillir dans le mouvement œcuménique les sectes qui n'admettent que son inspiration. Il complète sa pensée dans les deux chapitres suivants, en insistant sur la nature eschatologique de l'Eglise (celle-ci ne sera parfaite qu'à la Parousie) et sur son devoir missionnaire.

Ce travail intéressera vivement les théologiens attentifs aux problèmes œcuméniques. Non seulement ils apprécieront la clarté de l'A., son information, sa loyauté et sa chaleur de conviction, mais ils constateront que sur bien des points sa pensée rejoint la doctrine catholique. Sans doute il reste encore des progrès à réaliser pour aboutir à l'unité, notamment en ce qui concerne l'apostolicité de l'Eglise (cf. p. 102, 110, 111) et les caractères actuels de son *esse* (cf. p. 174). Mais nous croyons que certaines difficultés (par exemple concernant le rôle du Saint-Esprit, le caractère eschatologique de l'Eglise, l'existence du péché dans ses membres, sa dépendance à l'égard de la miséricorde divine) peuvent s'aplanir moyennant des discussions ultérieures.

2. — Ce petit volume est précisément indiqué pour faciliter la solution de quelques-unes des difficultés mentionnées dans l'ouvrage précédent. On sait que depuis un certain nombre d'années, des spécialistes de différentes confessions chrétiennes se réunissent à l'abbaye de Chevetogne (Belgique) pour y discuter de questions religieuses. Le résumé de ces confrontations paraît souvent dans la revue « *Irénikon* ».

Les débats de 1953 eurent pour objet la grâce. Le numéro d' « *Irénikon* » qui les reproduisait (fasc. 1, p. 19-58) fut vite épuisé ; le voici, réimprimé dans cette brochure. Après un exposé de la grâce selon les orthodoxes, nous y trouvons une esquisse historique, neuve et riche, de la théologie de la grâce créée en Occident, et une synthèse équilibrée de la doctrine catholique d'après le Concile de Trente. Puis la position protestante est exposée avec la plus grande bienveillance et appréciée au regard de ses présupposés théologiques et philosophiques.

Ces pages éclairantes sont à lire. Elles intéresseront tous ceux, catholiques, orthodoxes et protestants, qui collaborent au mouvement œcuménique ; les prêtres, et les fidèles cultivés n'en profiteront pas moins, car elles apportent, dans leur concision, plus de lumière sur la nature profonde de la grâce, que maints ouvrages apparemment plus importants. Nous aurions seulement désiré plus de précision sur la pensée des protestants touchant la corruption de la nature humaine et la manière dont la vie surnaturelle peut s'accommoder de cette corruption.

3. — Cette brochure, traduite de l'allemand, paraît dans la collection « *Etudes religieuses* » sous le n° 734 ; elle répond tout à fait au chap. du Rév. L. Newbigin sur le Pentecôtisme. L'auteur y établit la possibilité de révélations divines authentiques non seulement privées mais publiques. Il explique pourquoi beaucoup de théologiens et de prêtres sont *à priori* hostiles à ces interventions surnaturelles, et répond pertinemment aux objections courantes (la Révélation est close, la théologie suffit, il y a souvent des erreurs dans ces visions, etc.). Et il termine en énumérant les **conditions d'authenticité de ces charismes** : sincérité, santé suffisante, conformité à la doctrine catholique, etc. Il ne voit pas d'obstacle à ce que Dieu intervienne, s'il lui plaît, même en dehors de l'Eglise catholique.

L'hostilité de nombreux prêtres pour toute révélation, hostilité motivée par certaines mystifications ou erreurs manifestes, s'accommodera mal de la position de l'auteur. On pourra peut-être discuter certaines de ses vues. Mais on ne peut nier l'existence du problème ni l'intérêt des réflexions proposées.

Madeleine-Louise de S. — **Une militante laïque : Louise Humann.** — In-16 de 205 p. — Paris, Editions Alsatia, 1957.

Voici un délicieux volume. Il raconte la vie d'une femme douée d'un véritable génie. Louise Humann (1766-1836) appartenait à une famille alsacienne où régnait la piété la plus intense. Elle essaya la vie religieuse chez les Sœurs de Notre-Dame, Congrégation fondée par saint Pierre Fourier et la B[se] Alix Leclerc. Mais sa santé ne lui permit pas d'y rester. Sa vie n'en fut pas moins toute consacrée à Dieu. Elle traversa la Révolution, en multipliant les actes d'héroïsme, en compagnie d'un de ses oncles, l'abbé Colmar, qui, sous les déguisements les plus divers, poursuivait son ministère sacré ; il deviendra sous Napoléon, évêque de Mayence. Il prendra comme vicaire-général, un de ses neveux, l'abbé Jean-Jacques Humann, frère de Louise ; un autre de ses frères, Jean-Georges Humann deviendra sous Louis-Philippe, ministre des Finances et Pair de France.

Quant à Louise, plus effacée, elle exercera cependant une influence plus profonde, groupant autour d'elle une élite de jeunes prêtres, qui la regarderont comme leur mère et leur conseillère intime. Il suffit de citer quelques noms pour faire comprendre la supériorité d'esprit qu'il devait y avoir chez Louise Humann : le philosophe Bautain, qu'elle convertit si bien qu'il voulut

être prêtre, l'israélite Théodore Ratisbonne, disciple de Bautain, converti aussi par Louise Humann et prêtre à son tour, le baron de Bussière, converti du protestantisme et à son tour principal acteur dans la conversion d'Alphonse Ratisbonne, frère de Théodore, prêtre comme lui et fondateur avec lui des Religieuses de N.-D. de Sion, le futur cardinal de Bonnechose, le futur Père oratorien Gratry, etc.

Quand on a des fils spirituels de cette qualité, on peut dire qu'on a reçu de Dieu des dons plus qu'éminents. De fait, la vie de Louise Humann est une véritable merveille : merveille de piété, d'esprit, de bon sens, de fidélité à l'Eglise, jusque dans les plus redoutables épreuves, comme la condamnation de Bautain pour son traditionnalisme.

Ce livre est à lire et à faire lire.

Le message des moines à notre temps. — In-8 de 390 p., 1.500 fr. — Paris, Fayard, 1958.

En 1936, Dom Alexis Presse, Abbé de la Trappe de Tamié, quittait sa charge et se mettait à relever de ses ruines l'abbaye de Boquen, en Bretagne. Les bâtiments, non encore terminés, sont réadaptés aux exigences modernes, et la vie monastique s'adapte aussi à notre époque en revenant à ses sources.

Pour célébrer cette hardiesse et ces innovations à l'occasion du jubilé d'or sacerdotal de Dom Alexis, un groupe d'auteurs (près d'une trentaine) a collaboré à ce gros ouvrage qui est une synthèse des principales questions concernant le monachisme.

Après un prologue de six chapitres exclusivement consacré à Boquen, ancien et nouveau, 22 chapitres étudient la nature de la vie monastique (séparation du monde, contemplation, vœux de religion, liturgie, histoire, relations amicales, sens du sacerdoce monastique, etc.) et le problème du monachisme à notre époque (problème théologique des rapports de la contemplation et de l'action, problèmes médicaux, littéraires, esthétiques, apostoliques et missionnaires).

Certaines contributions sont brèves (R. P. Bouyer, R. P. Voillaume, Chanoine Naz, Jean Guitton) et d'autres beaucoup plus longues et plus importantes (Daniel-Rops, Dom Alexis, R. P. Henry, R. P. Paissac, Dr Biot, etc.) ; toutes sont intéressantes et plairont au grand public cultivé que la vie monacale intrigue parfois ou qui ne sait comment réfuter les critiques qu'on lui adresse.

« Un Chartreux ». — 1. **Hauteurs Sereines.** — In-16 de 230 p. — Editions Sainte-Priscille, Rome. Dépôt en France : Office général du livre, Paris. 2. **Face à Dieu**, 2e édition augmentée.

Le Chartreux anonyme dont il est ici question a laissé, en mourant, de nombreux écrits, nullement faits pour être publiés, mais qui contenaient de telles richesses spirituelles, que les dépositaires n'ont pas cru pouvoir les garder pour eux-mêmes. Un certain nombre de petits opuscules ont déjà vu le jour : *Silence cartusien*, — *Voix cartusienne*, — *Harmonie cartusienne*, — *Face à Dieu* ; ils ont obtenu le succès qu'ils méritaient.

L'*Ami du Clergé*, en les présentant, employait les expressions les plus élogieuses ; le recenseur ne craignait pas d'évoquer à leur propos des noms aussi prestigieux que ceux de S. Augustin et de Bossuet. C'est dire que l'auteur de ces ouvrages est de ceux — ils sont si rares — qui savent unir la simplicité à la profondeur, la vigueur de la pensée à la clarté de l'expression. Nous avons approché nous-mêmes un de ceux qui l'ont connu. Il en parle avec une émotion que le temps ne saurait effacer. Il avait, dit-il, le don de donner Dieu. Nous savons que sa doctrine était vécue dans « la Lumière de l'Esprit », avant d'être exposée, mais il faut reconnaître qu'il était particulièrement doué par la nature. C'était un régal d'assister aux examens présidés par lui comme Prieur : si le candidat ne savait pas répondre à la question posée, ou si, seulement, il hésitait, le Prieur répondait pour lui et nous ravissait par un exposé tellement profond et lumineux qu'il semblait nous révéler des questions que nous pensions connaître... Il était de ces âmes dont il nous disait un jour : « Tout en elles a d'exceptionnelles résonances »...

Le volume que nous présentons ici : « *Hauteurs sereines* » veut donner une immédiate satisfaction aux admirateurs d'un auteur qui excelle à susciter la méditation, en des raccourcis d'une densité incomparable. Il contient des *extraits de toutes les œuvres* que l'on possède de lui ; une seule jusqu'ici est publiée : *Face à Dieu*, où l'on peut voir une sorte de recueil de pensées sur la Prière, et dont une seconde édition, corrigée et augmentée vient de paraître. Les autres livrets indiqués plus haut : *Silence cartusien*, etc., ne sont pas des œuvres proprement dites, mais des extraits de lettres. Les œuvres qui restent à publier et dont deux sont sous presse, auront pour titre. *Contemplations mariales*, — *Liturgie d'Ame*, — *Vivantes Clartés*. On a donc choisi, dans ces divers ouvrages les pensées les plus frappantes et les plus riches, pour les donner sans retard au public. Ces extraits ne font pas double emploi avec les œuvres intégrales, que l'on aimera à posséder. Ceux qui les ont lues en sont pleins d'admiration. Pour la partager, il suffit d'ouvrir ces *Hauteurs sereines*. Voici par ex. p. 33, cette vue des Ecritures : — « Les Ecritures ne contiennent pas la Vie : on ne vit pas parce qu'on les lit et les médite ; on en vit quand, en elles, on rejoint le Verbe qui seul est la Vérité et la Vie. Vivre, c'est voir la Parole divine que cachent et contiennent tous les mots de l'Ecriture. L'Ecriture est le témoignage rendu par le Père à son Verbe, lequel a pris chair en elles avant de le faire corporellement, physiquement, dans le sein de Marie. »

Ouvrons à une autre page (p. 68) nous trouvons ceci : « L'Amour est plus fort que tout. Il s'empare de tout. Il fait tout servir à ses desseins. Judas et Satan sont ses instruments ; ils croient Lui échapper en usant de leur liberté contre Lui, ils croient triompher de Lui, faire échec à son plan. Il le leur permet, Il les laisse faire, Il leur concède ce triomphe d'un jour. Mais le lendemain — un lendemain qui apparaît parfois lointain à nos courtes vues — le grand mouvement des choses qu'Il dirige emporte ces hommes et ces résistances et révèle qu'ils étaient à son service. »

N'y a-t-il pas là matière à méditation et matière inépuisable ?

L. C.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 octobris 1958

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)